



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

version  
approuvée le  
14.10.2024

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



# #6.1. S.U.P.





Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

version  
approuvée le  
14.10.2024

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



# #6.1. S.U.P. AC1





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0001  
portant modification du périmètre de protection  
des abords des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô  
dit « Périmètre Délimité des Abords d'Agneaux et de Saint-Lô »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la ferme du château de Sainte-Marie à Agneaux ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 1974, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures (à l'exclusion de celles de l'aile XIXème siècle) du château de Sainte-Marie à Agneaux, figurant au cadastre section A sous le n°75 d'une contenance de 64 à 40 ca ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1937 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la poterne située rue de la Poterne et place des Beaux-Regards à Saint-Lô (Manche) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les vestiges des remparts de Saint-Lô (Manche) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1946, portant inscription le manoir de Bosdel à Saint-Lô ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ancienne léproserie de la Magdelaine à Saint-Lô (Manche) figurant au cadastre, section BD, sous le n° 9 d'une contenance de 4 a 74 ca ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pigeonier en totalité et le mur à créneaux nord du château de la Vaucelle à Saint-Lô (Manche), figurant sur cadastre, section AY, sous les n° 123 d'une contenance de 1ha 12 a 20 ca et 124 d'une contenance de 40 à 30ca ;

**VU** l'arrêté du 19 février 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du Haras national de Saint-Lô (Manche) : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des bâtiments modernes. Les murs de clôture avec la grille d'entrée et ses piliers, l'ensemble des sols, les cours, avec leur pelouse et le parc ; figurant au cadastre, section AI, sous les numéros :

- 7 d'une contenance de 2 a 29 ca
- 17 d'une contenance de 17 a 80 ca
- 15 d'une contenance de 15 a 60 ca
- 16 d'une contenance de 83 ca
- 18 d'une contenance de 6 ha 94 a 65 ca
- 20 d'une contenance de 3 a 68 ca.

**VU** l'arrêté du 13 août 2018 portant inscription au titre des monuments historique en totalité, l'ensemble architectural comprenant l'hôtel de ville, le beffroi et la halle avec les sols d'assiette de ces bâtiments place du Général de Gaulle, situé à Saint-Lô (Manche), sur les parcelles n° 134 d'une contenance de 3 448 m<sup>2</sup>, square de l'hôtel de ville, n° 100 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup>, place du Général de Gaulle, figurant au cadastre section AV, non cadastré pour la halle située au droit de la parcelle section AV n° 100 ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2018 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité, l'ensemble architectural comprenant le théâtre, la galerie de liaison et la salle des fêtes avec les sols d'assiette de ces bâtiments, situé à Saint-Lô (Manche), sur les parcelles n° 475 d'une contenance de 2 948 m<sup>2</sup>, rue Octave Feuillet, n° 476 d'une contenance de 581 m<sup>2</sup>, 4 rue Saint Thomas, figurant au cadastre section AT, non cadastré pour la salle des fêtes située au droit de la parcelle section AT n° 475, rue Saint Thomas ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble préfectoral à Saint-Lô (Manche) comprenant l'hôtel du préfet, en totalité, avec l'emprise du jardin, son mur de clôture, sa galerie de jonction, en totalité : les façades et les toitures du pavillon du secrétaire général et du bâtiment des services administratifs, situé place de la préfecture à Saint-Lô (Manche), sur la parcelle n° 104 d'une contenance de 11 440m<sup>2</sup>, place de la préfecture figurant au cadastre section AV ;

**VU** le classement par liste de 1840, ainsi que les observations concernant la protection de l'édifice au journal officiel du 18 avril 1914, l'Église Notre Dame est classé au titre des monuments historiques ;

**VU** l'arrêté n° 32 du 24 septembre 2008, portant classement au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôpital mémorial France-États-Unis à Saint-Lô : les façades et les toitures de l'hôpital d'origine à l'exclusion des extensions postérieures, le hall d'entrée, les deux couloirs de circulation avec les deux patios intérieurs, la salle d'opération du premier étage (maternité) : la mosaïque de Fernand Léger, les façades et les toitures des pavillons d'entrée : figurant au cadastre section CD sur la parcelle n° 3, d'une contenance, de 13 ha 79 a et 99a 715 rue Dunant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément

soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy -la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy la Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que l'ensemble des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô forment un ensemble exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords, qui forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, méritent d'être préservés ;

**Considérant** que les monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô s'étendent de part et d'autre de la Vire et qu'ils participent ensemble à la définition de son paysage ;

**Considérant** que les monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô : la ferme et le château de Sainte-Marie à Agneaux, le Manoir Bosdel, le château de la Vaucelle, les vestiges des remparts, la poterne, le haras national, l'ancienne léproserie Magdaleine, l'ensemble de la préfecture, l'ensemble de l'hôtel de ville contenant le beffroi et les halles, ainsi que l'ensemble du théâtre, la galerie de liaison et la salle des fêtes, l'église Notre Dame et l'hôpital mémorial France-États-Unis à Saint-Lô ; se distinguent tout particulièrement au sein de la vallée de la Vire ceinte de coteaux agricoles et boisés ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

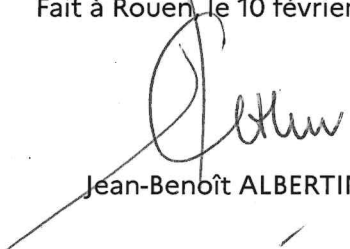
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

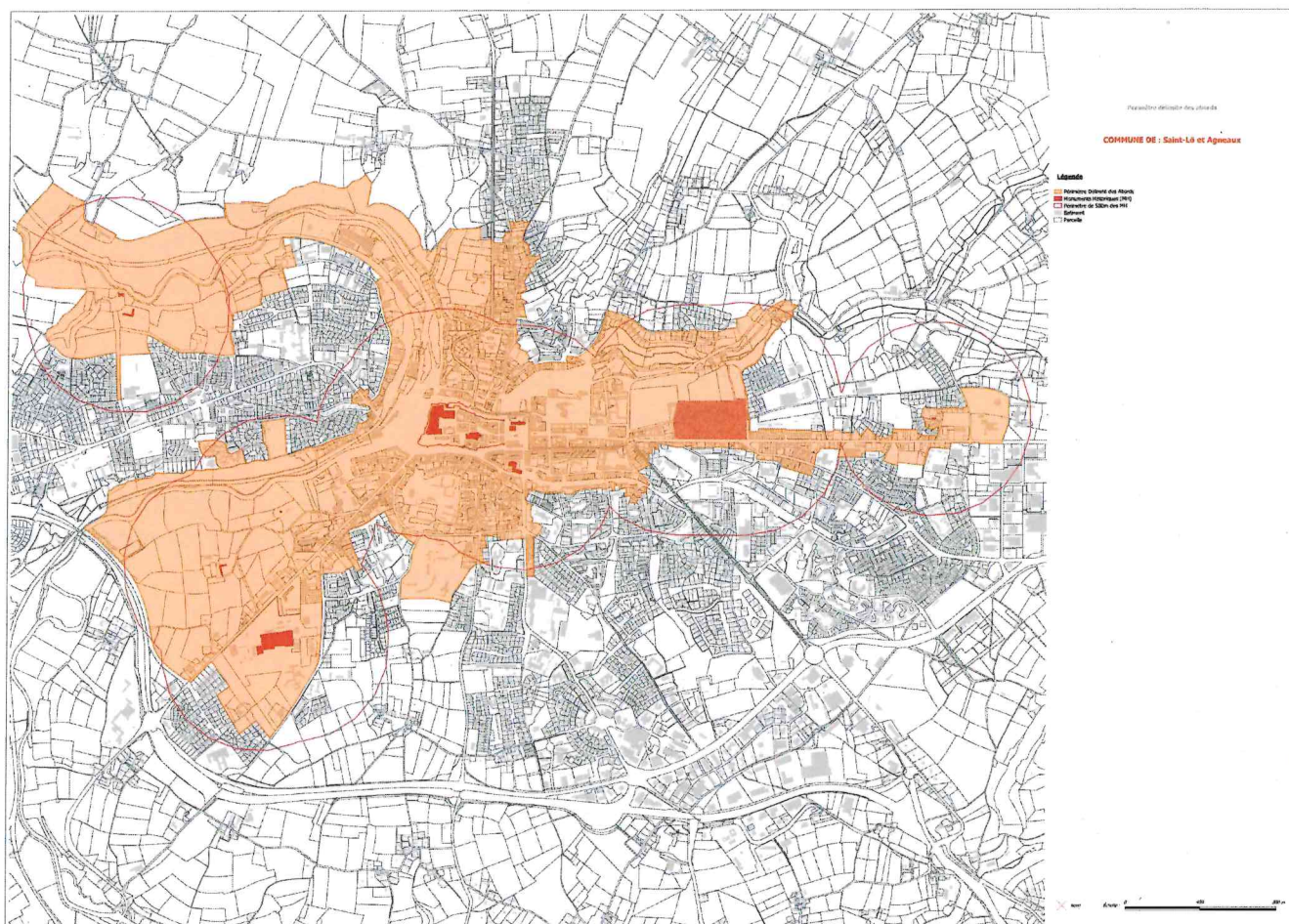
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur les communes d'Agneaux et de Saint-Lô à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en gris. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



Périmètre Délimité des Abords sur les communes de Saint-Lô et d'Agneaux



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0002  
portant modification du périmètre de protection  
des abords des monuments historiques de Cerisy-la-Forêt  
dit « Périmètre Délimité des Abords de Cerisy-la-Forêt**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 1938 portant classement de l'abbaye de Cerisy-la-Forêt (parcelle B332) ;
- VU** la liste de 1840 portant au classement l'église abbatiale Saint-Vigor à Cerisy-la-Forêt (parcelle B331) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torgny-les-Villes ;
- VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, méritent d'être préservés ;

**Considérant** que les monuments historiques l'église abbatiale Saint-Vigor et l'ancienne Abbaye de Cerisy-la-Forêt se distinguent tout particulièrement au sein de paysages champêtres et boisés ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords des monuments historiques de Cerisy-la-Forêt forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

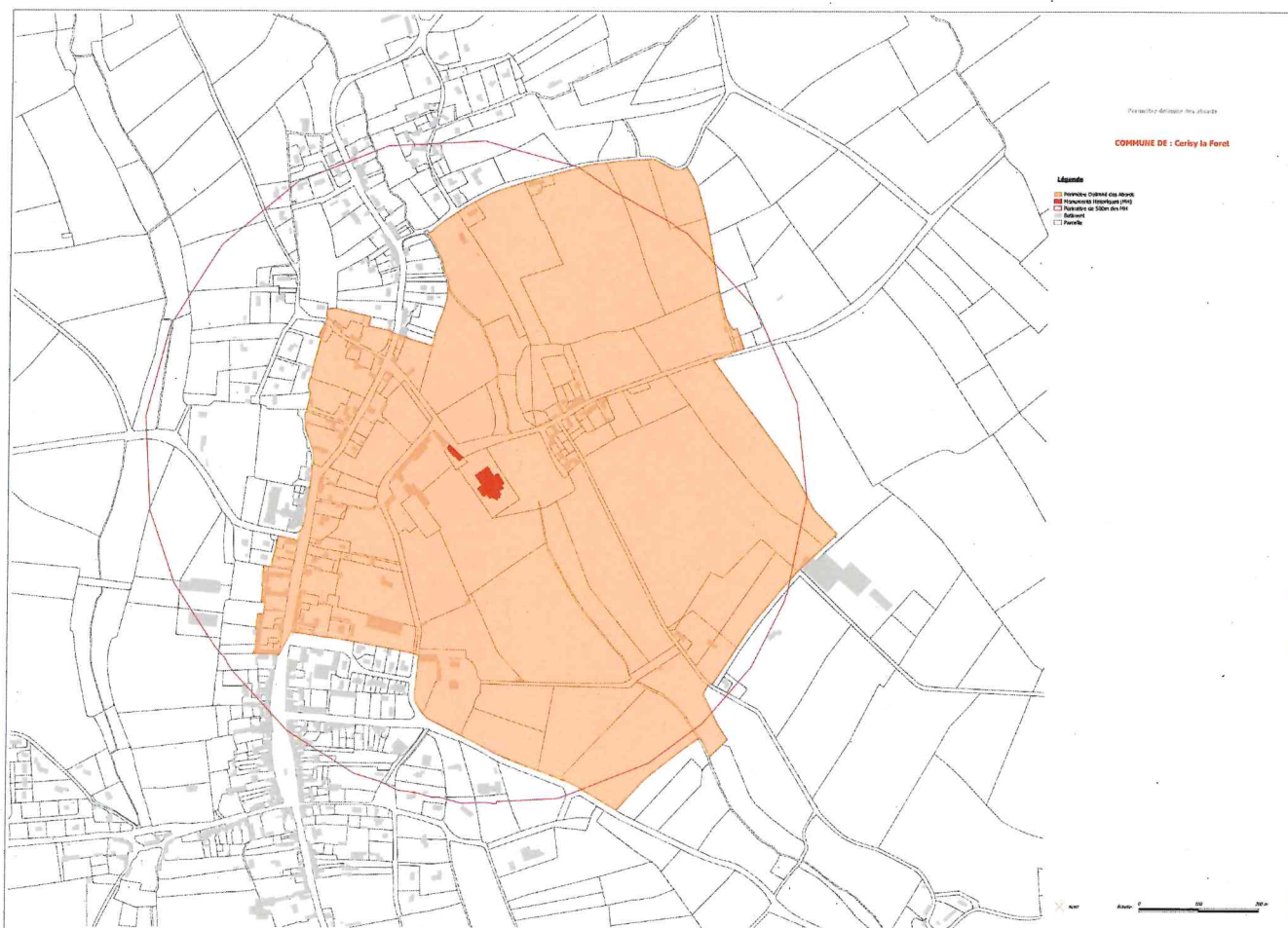
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Cerisy-la-Forêt à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



*Périmètre Délémité des Abords sur la commune de Cerisy-la-Forêt*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0003  
portant modification du périmètre de protection  
des abords des monuments historiques de la Barre-de-Semilly  
dit « Périmètre Délimité des Abords de la Barre-de-Semilly »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Ebremond ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que les abords du monument historique de l'église de Saint-Ebremond forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

**Considérant** le monument historique église de Saint-Ebremond de la Barre-de-Semilly se distingue tout particulièrement au sein d'un paysage de vallée agricole ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords du monument historique de la Barre-de-Semilly forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

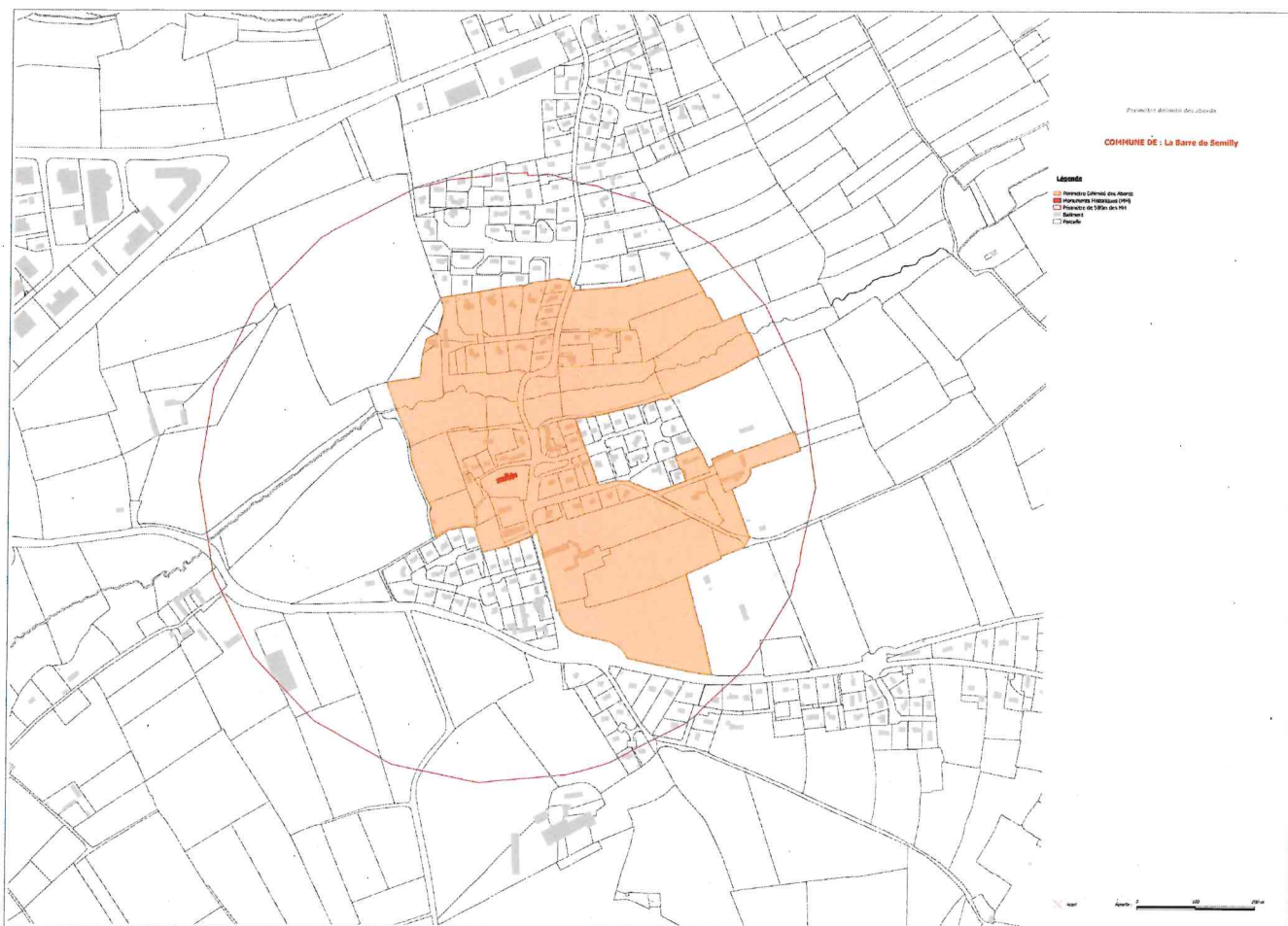
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de la Barre-de-Semilly à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



*Périmètre Délimité des Abords sur la commune de La Barre-de-Semilly*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0004  
portant modification du périmètre de protection  
des abords des monuments historiques de Marigny-le-Lozon  
dit « Périmètre Délimité des Abords de Marigny-le-Lozon »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 1985, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques la motte castrale sise en les parcelles n°190, 193, 236 et 239 lieux dits « butte du château » et « rue de Percy », section AC du plan cadastral de la commune de Marigny (Manche) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

**Considérant** que la motte castrale, édifice protégé au titre des monuments historiques de Marigny-le-Lozon, est enchâssée dans la trame urbaine en second rang de l'urbanisation du bourg et présente une situation géographique particulière ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords de la motte castrale de Marigny-le-Lozon forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique particulier ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

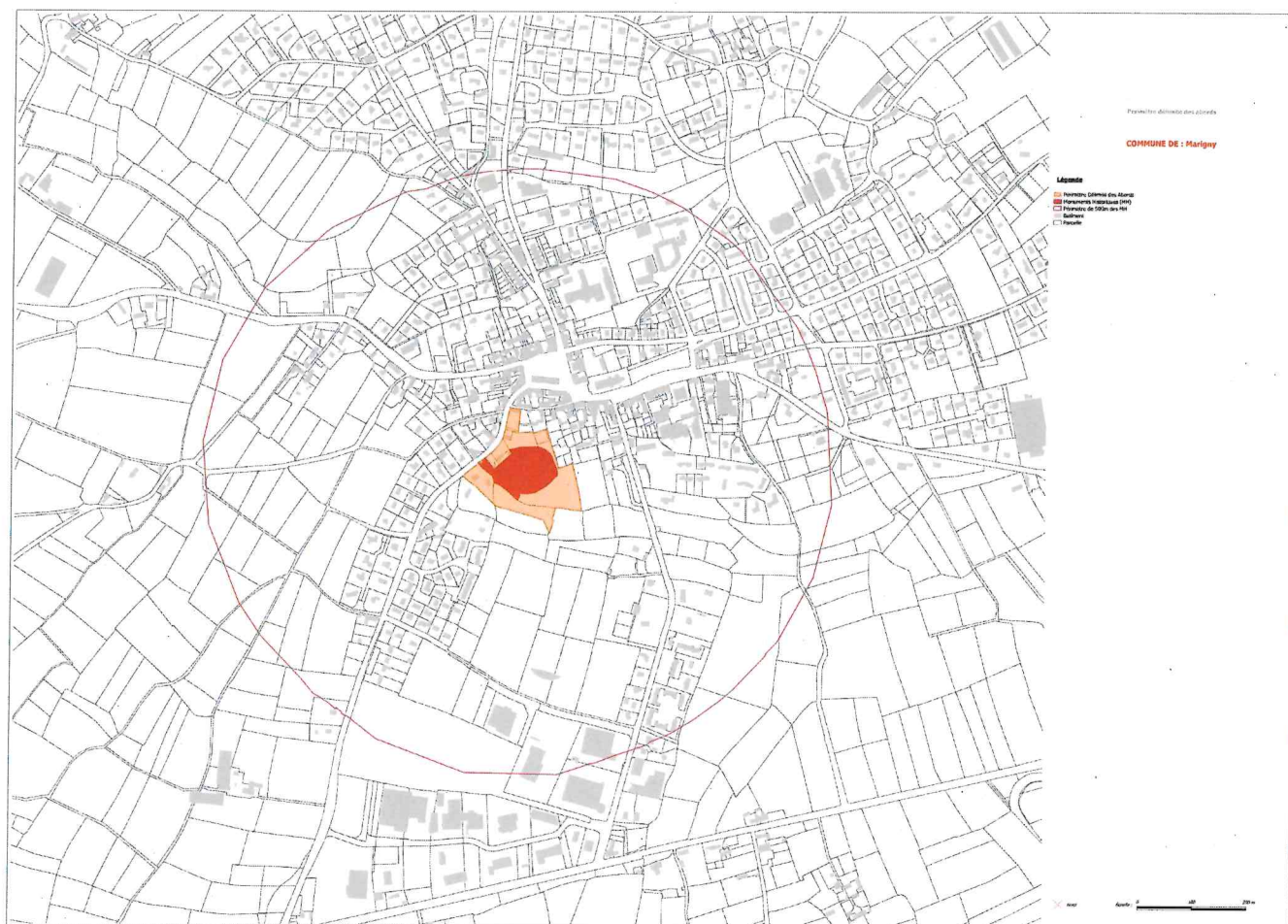
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords du monument historique présent sur la commune de Marigny-le-Lozon à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



Périmètre Délémité des Abords sur la commune de Marigny-le-Lozon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0005  
portant modification du périmètre de protection  
des abords du monument historique de Saint-Jean-d'Elle  
dit « Périmètre Délimité des Abords de Saint-Jean-d'Elle »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2005, portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de Saint-Jean-des-Baisants (Manche), figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° DP 51, place de l'église ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

**Considérant** que le monument historique, l'église de Saint-Jean-des-Baisants, se distingue comme élément architectural majeur au sein du bourg ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords du monument historique de Saint-Jean-d'Elle forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

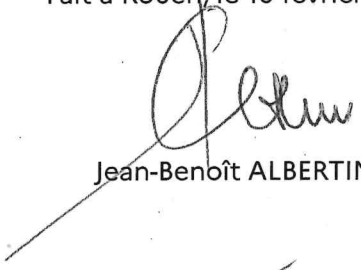
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

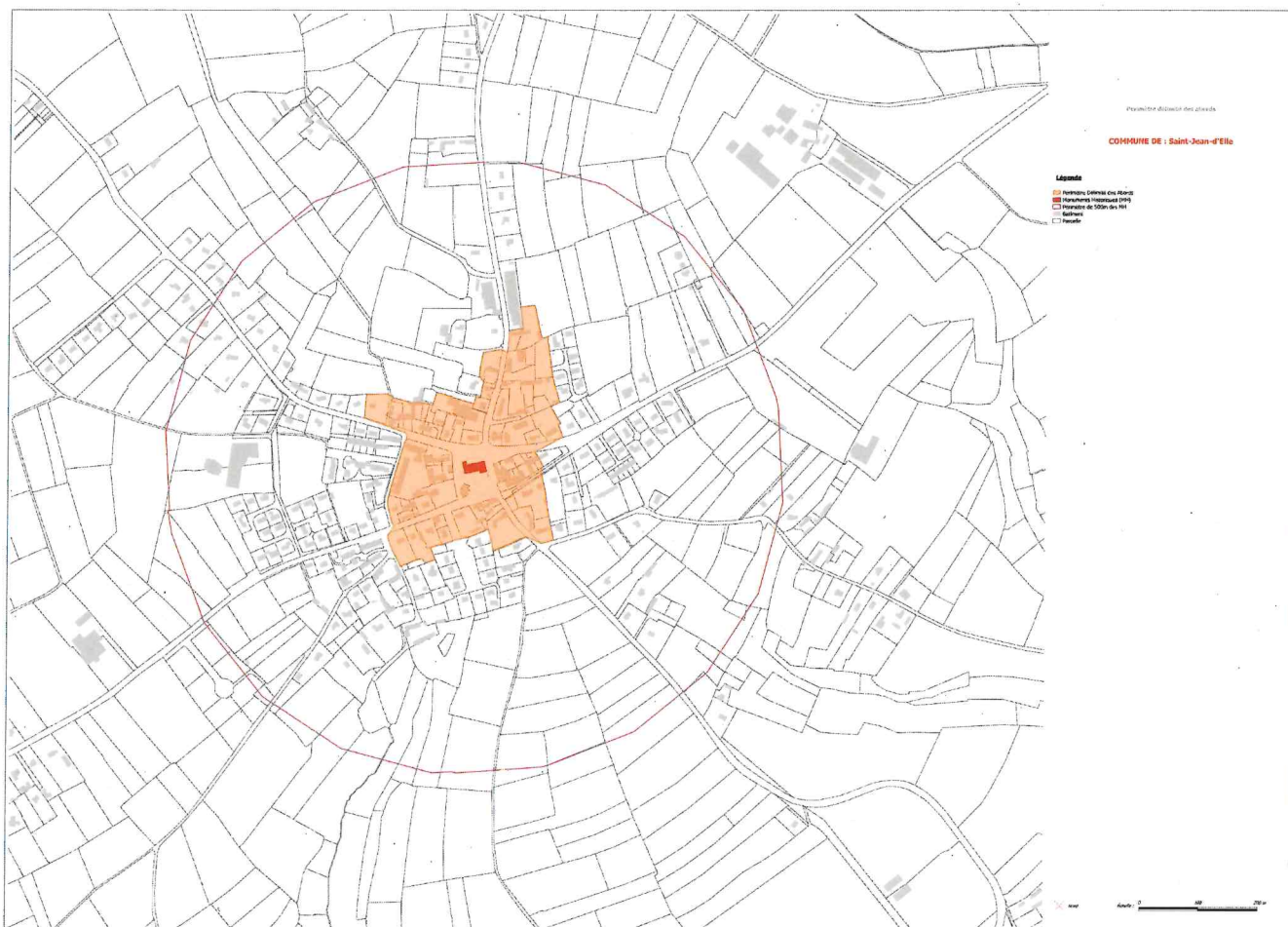
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Saint-Jean-d'Elle à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Saint-Jean-d'Elle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0006  
portant modification du périmètre de protection  
des abords des monuments historiques de Torigny-les-Villes  
dit « Périmètre Délimité des Abords de Torigny-les-Villes »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**VU** la liste de 1914 portant classement du château de Torigny-sur-Vire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**VU** l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre de Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

**Considérant** que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

**Considérant** que le château de Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes se distinguent tout particulièrement au sein de paysage urbain et naturel formé par les étangs ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords du monument historique de Torigny-les-Villes forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## **A R R E T E**

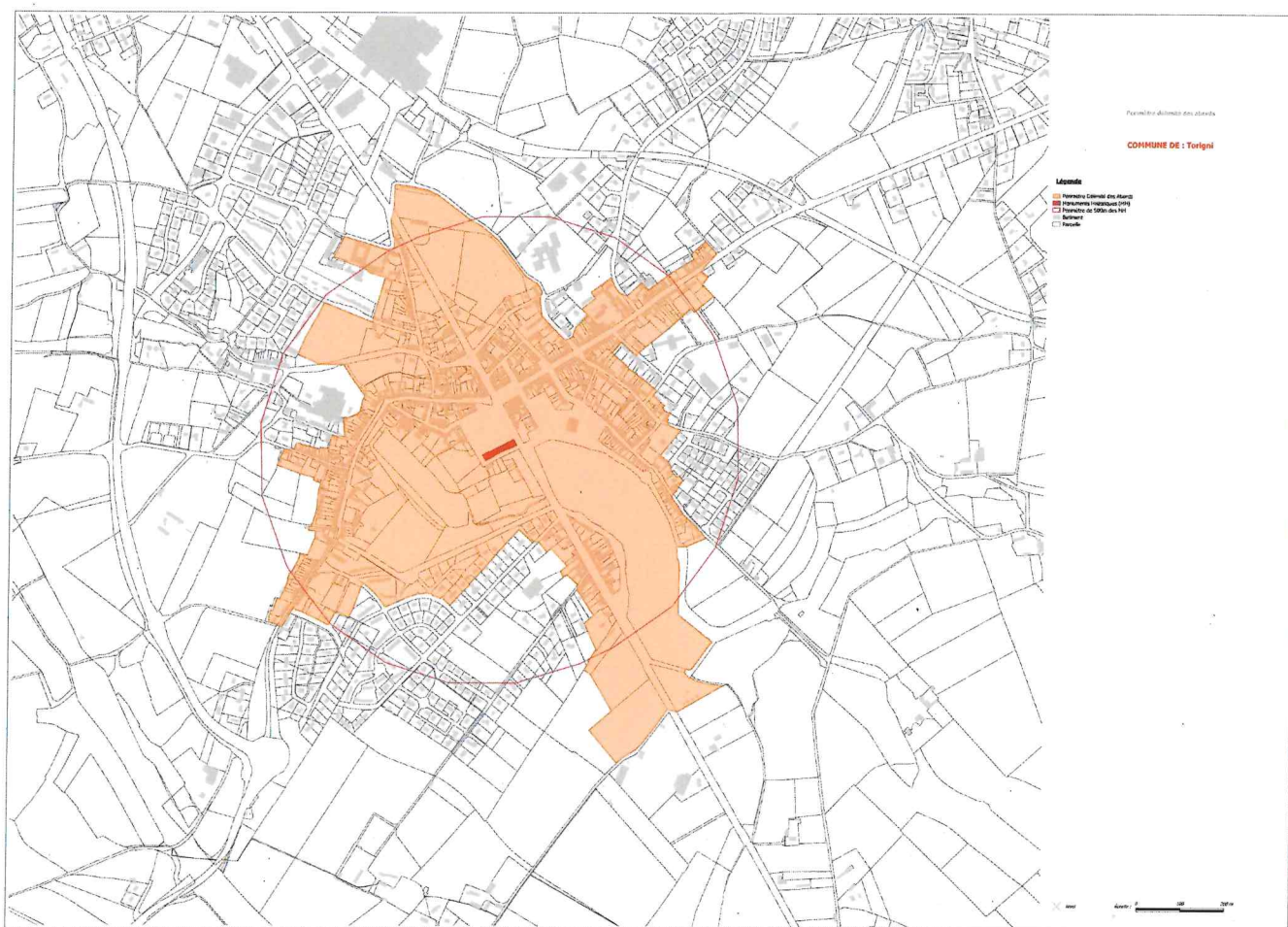
**Article 1** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Torigny-les-Villes à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025



Jean-Benoît ALBERTINI



*Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Torigny-les-Villes*



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

version  
approuvée le  
14.10.2024

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



# #6.1. S.U.P. I3



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 43 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES  
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE BAUDRE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Baudre.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baudre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BAUDRE

Code INSEE : 50034

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation             | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                    |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE | 67.7                                   | 200                   | 0.482041                                 | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de l'installation  | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|------------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                        | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| CONDE-SUR-VIRE - 50139 | 100                                                  | 6    | 6    |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 18-43

du **19** FEV. 2018

A Saint-Lô, le

Pour le préfet  
La cheffe de bureau



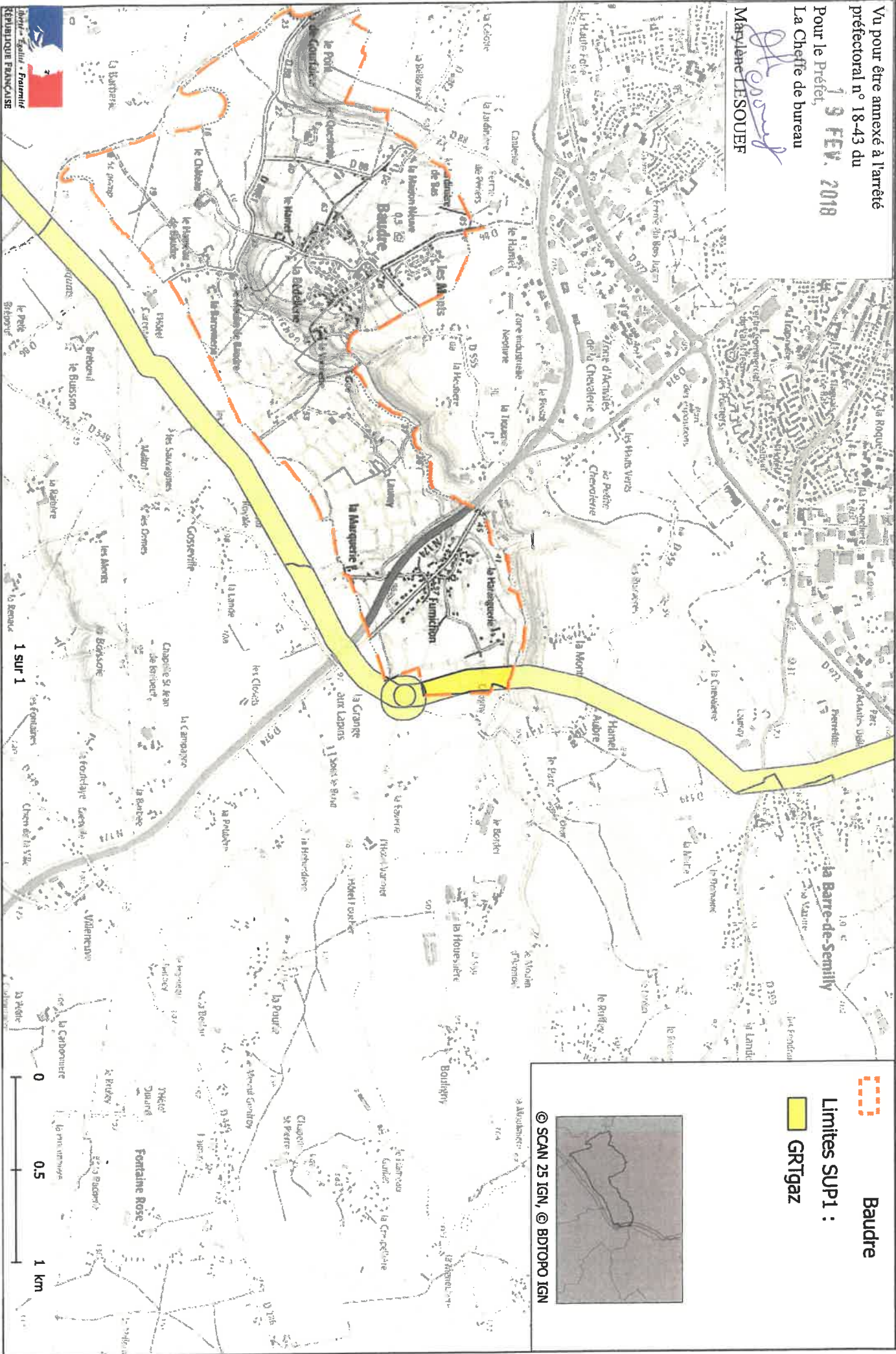
Marylène LESQUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-43 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
La Cheffe de bureau

Maylene LESOUEF



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 105 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE BÉRIGNY**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

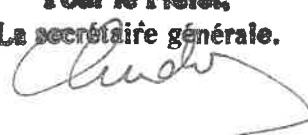
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Bérigny.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Bérigny, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BERIGNY

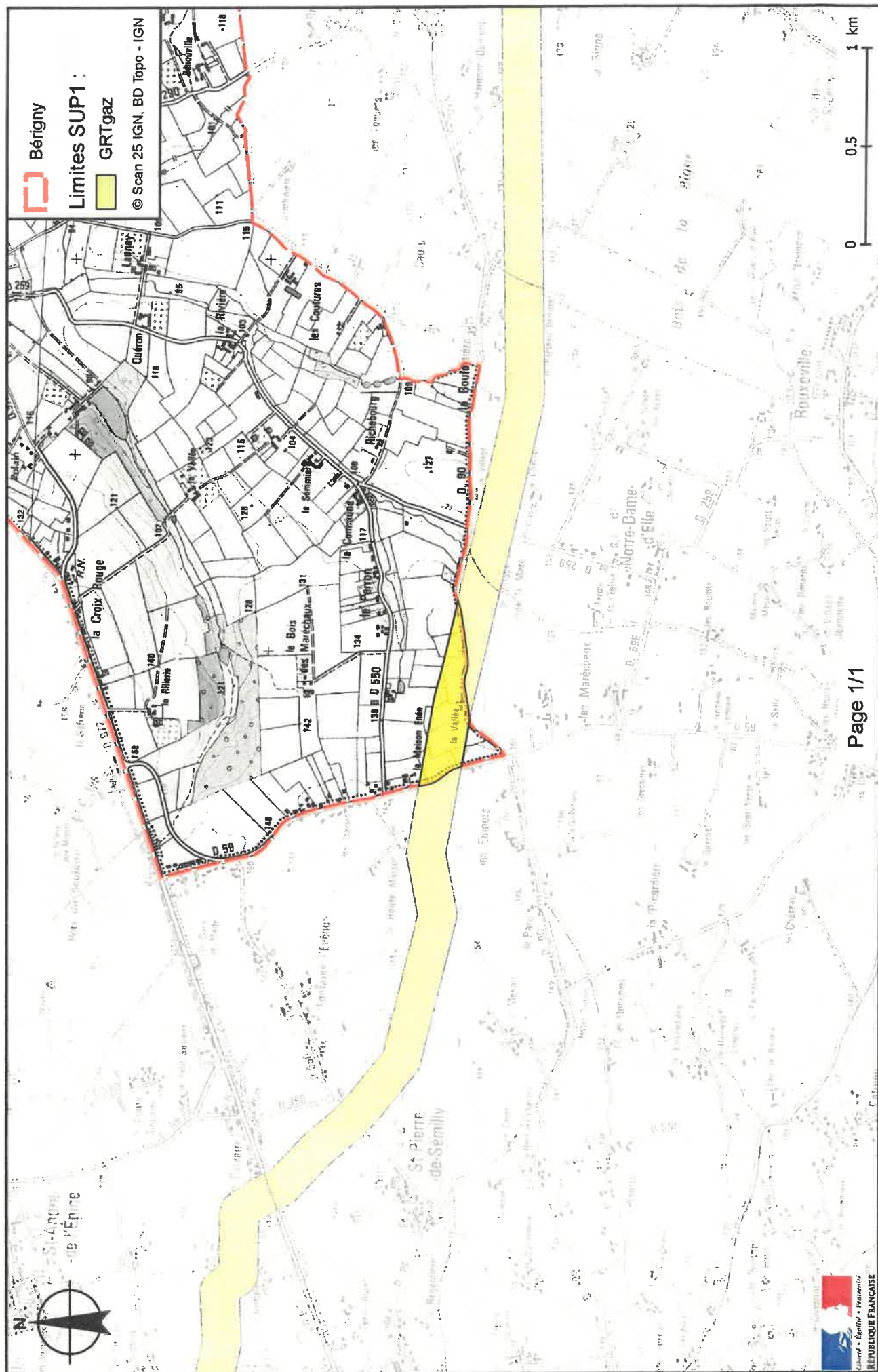
Code INSEE : 50046

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 0.685142                                 | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 107 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE NOUVELLE DE BOURGVALLÉES  
COMPRENANT LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE GOURFALEUR, LA MANCELLIÈRE SUR VIRE,  
SAINT-ROMPHAIRE ET SAINT-SAMSON DE BONFOSSÉ

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourgvallées,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Bourgvallées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Bourgvallées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : GOURFALEUR

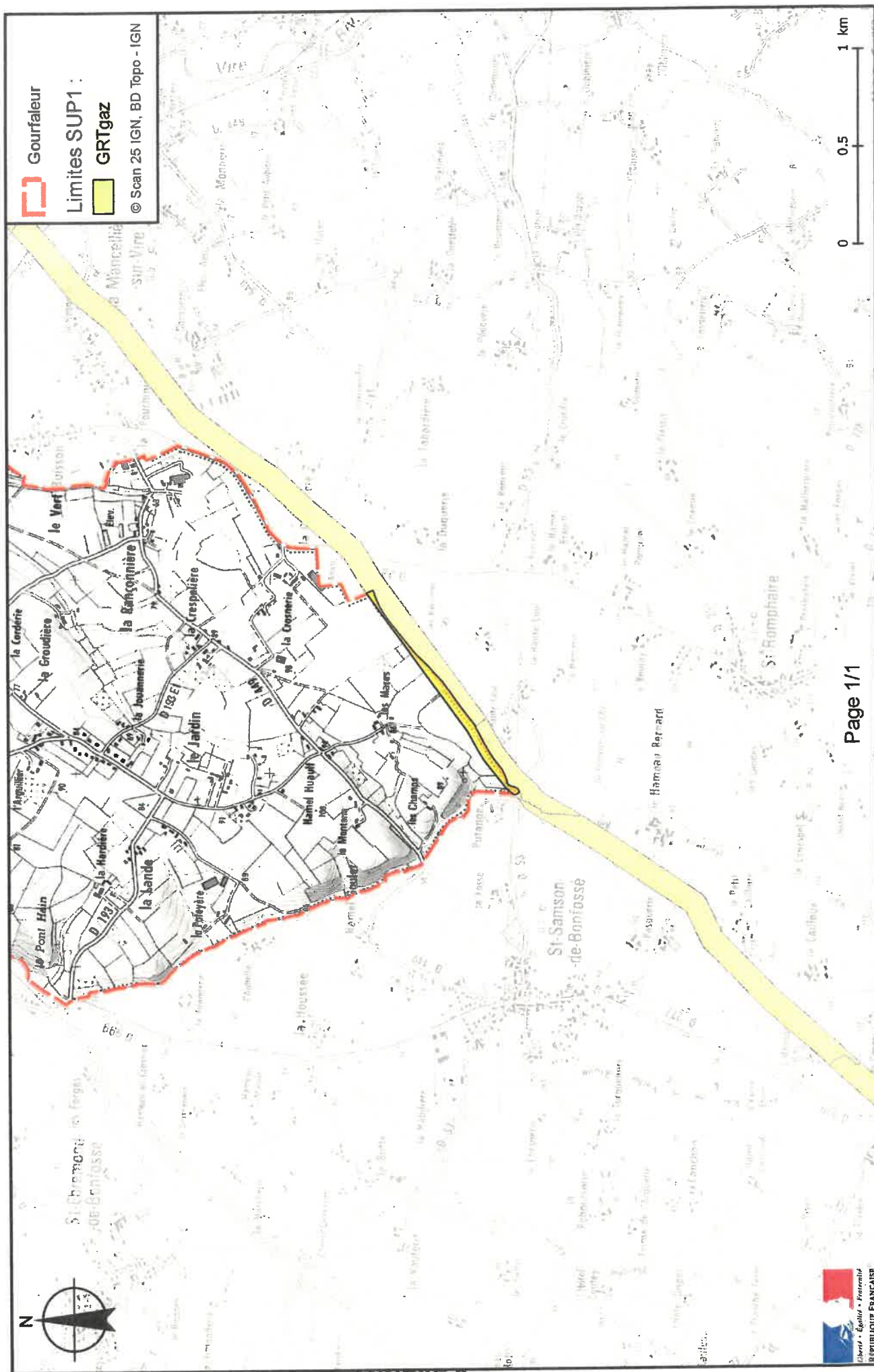
Code INSEE : 50213

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : MANCELLIERE-SUR-VIRE (LA)

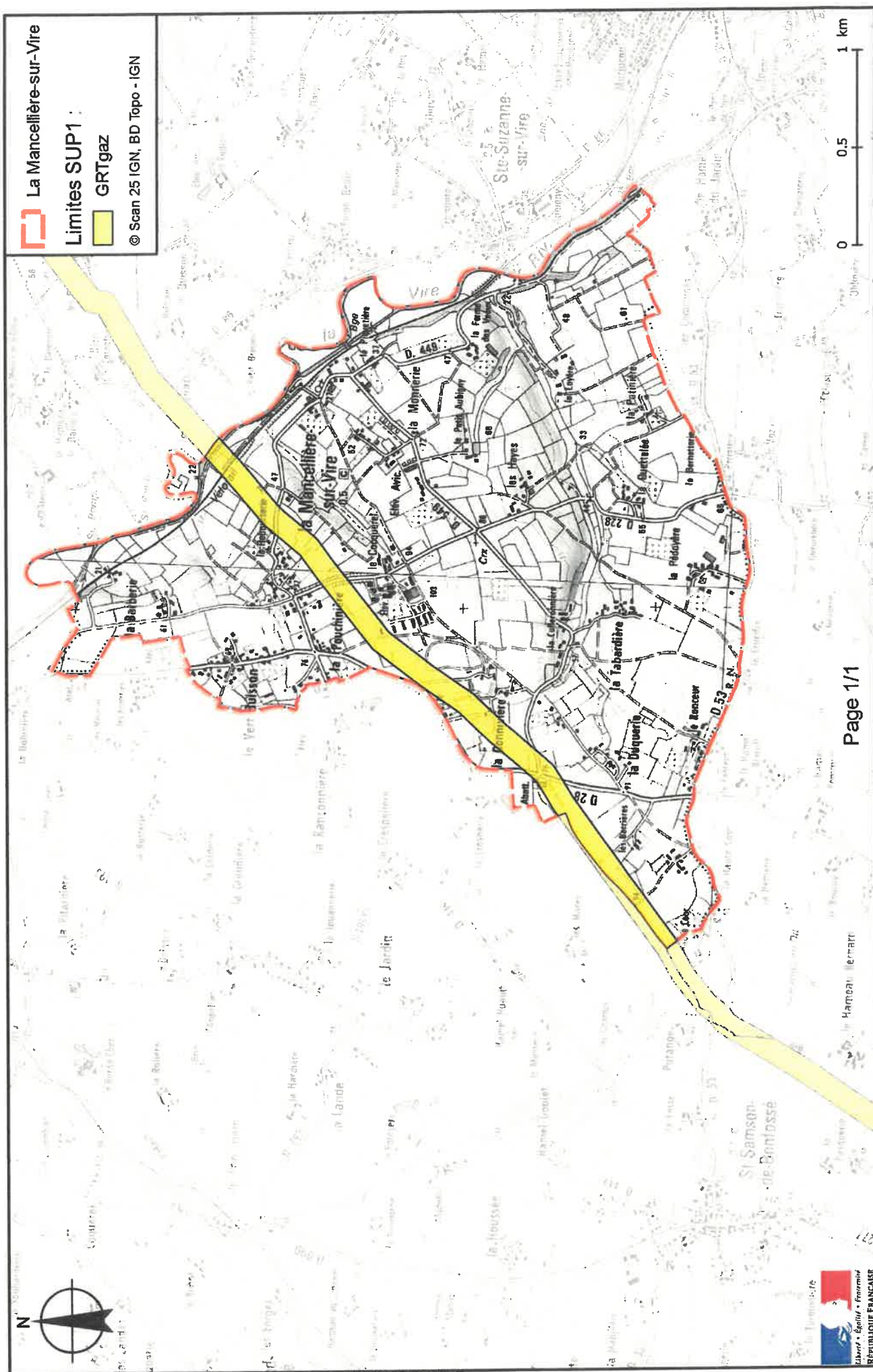
Code INSEE : 50287

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 3.54447                                  | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ANNEXE 2**  
**Représentation cartographique des zones de servitude SUP1**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : SAINT-ROMPHAIRE

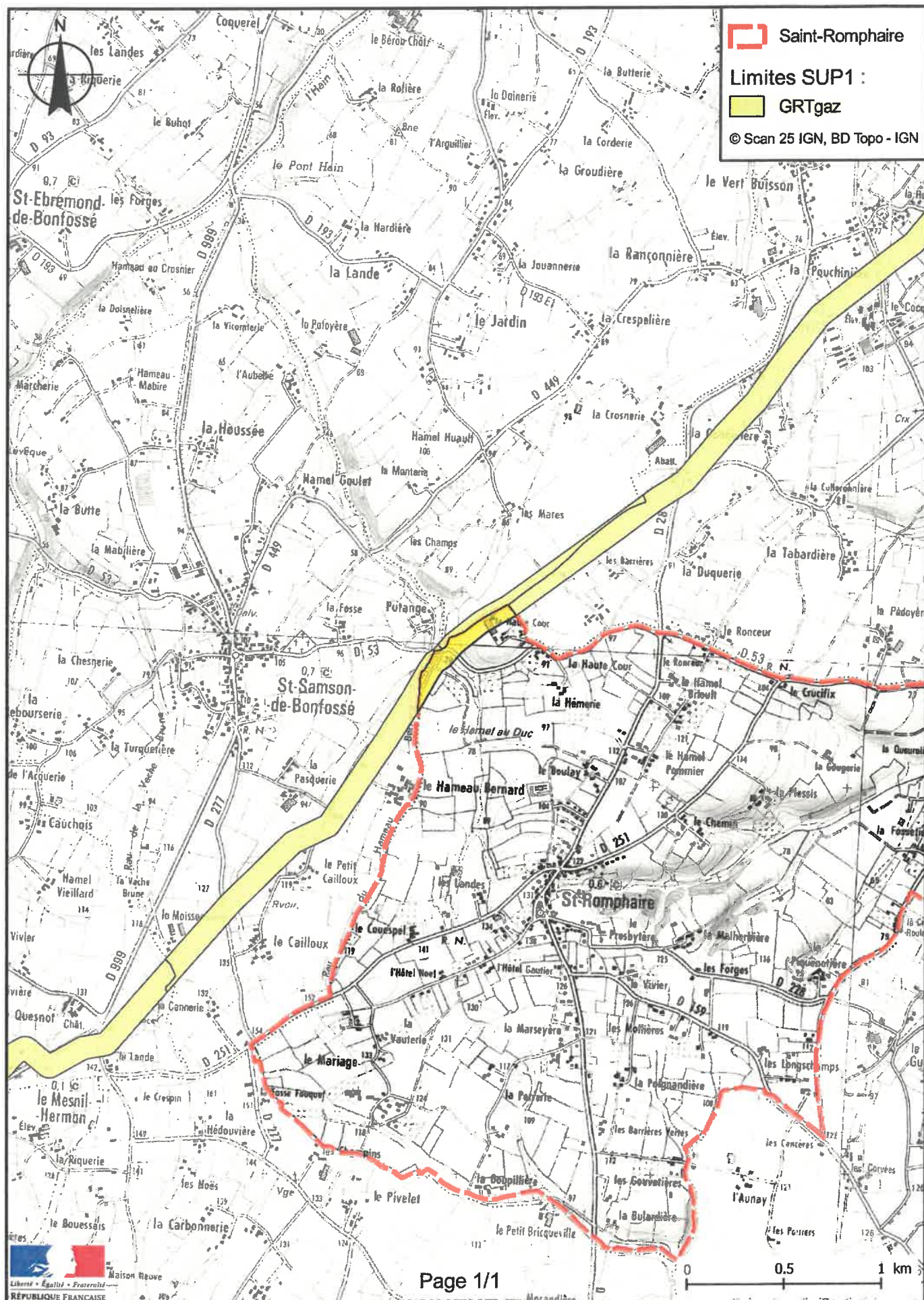
Code INSEE : 50545

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 0.630872                                 | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE

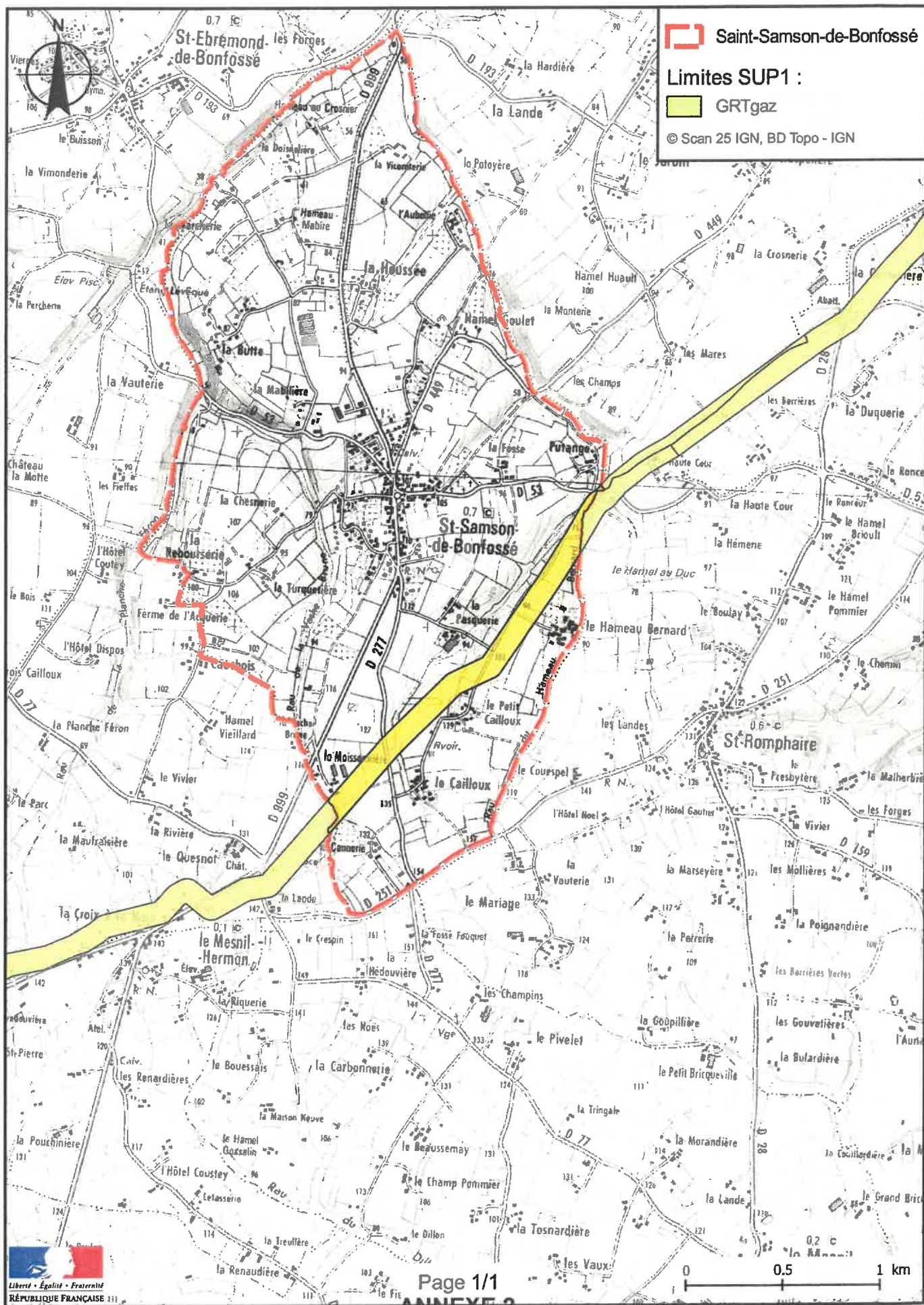
Code INSEE : 50546

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 1.96056                                  | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 111 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE CAVIGNY

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

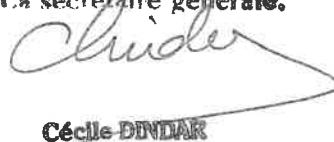
**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Cavigny.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Cavigny, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

**Pour le Préfet,**  
**La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CAVIGNY

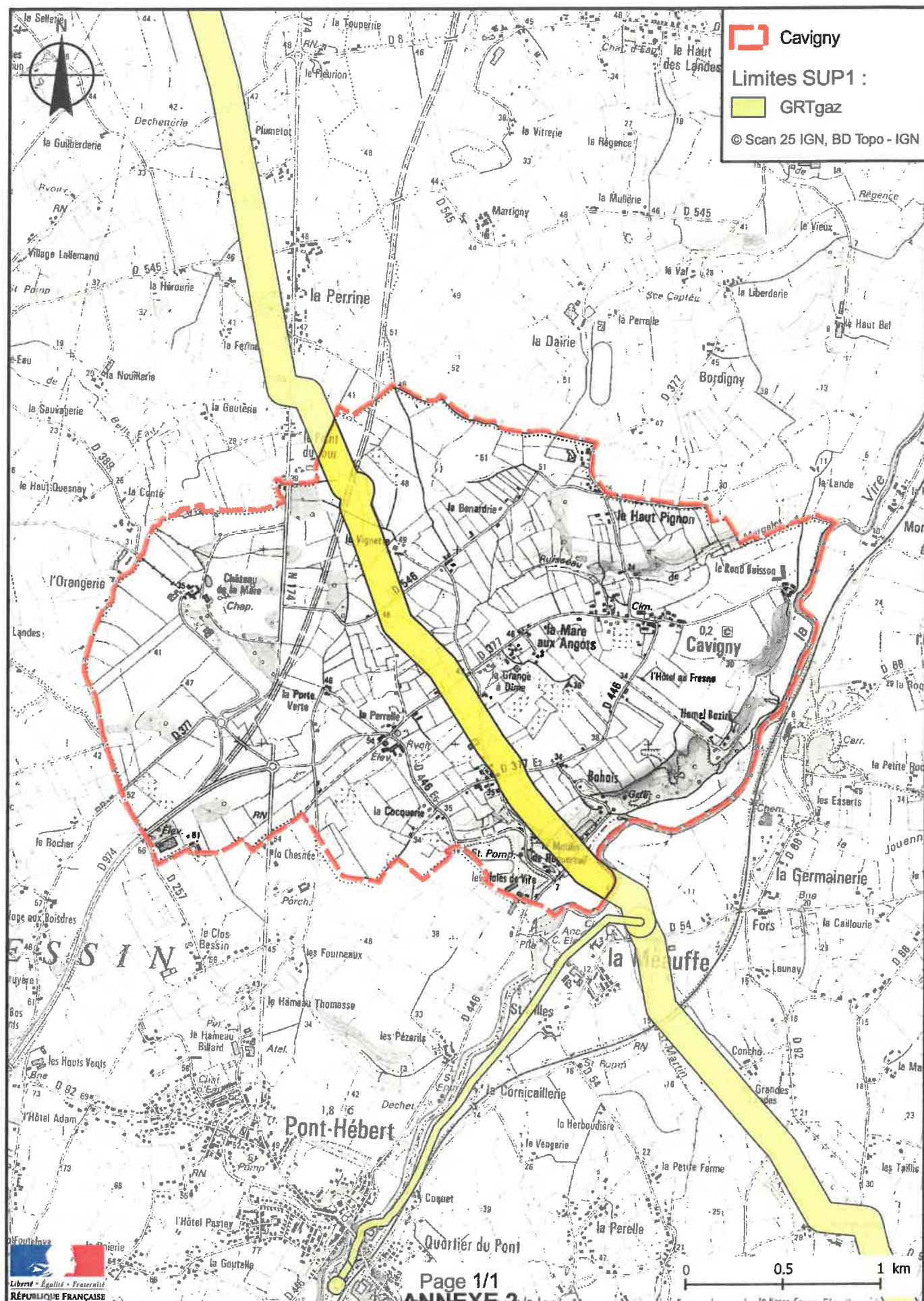
Code INSEE : 50106

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation          | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                 |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE | 67.7                                   | 250                   | 2.85559                                  | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 48 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES  
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE CONDÉ SUR VIRE  
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CONDÉ SUR VIRE)**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Condé sur Vire,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Condé sur Vire.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Condé sur Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : CONDE-SUR-VIRE

Code INSEE : 50139

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE            | 67.7                                   | 200                   | 0.0954411                                | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 0.940988                                 | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

### Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation  | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|------------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                        | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| CONDE-SUR-VIRE - 50139 | 100                                                  | 6    | 6    |

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 18-48  
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet  
La cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 18-48 du

19 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
La Cheffe de bureau

*Marylène LESOUEF*

Marylène LESOUEF

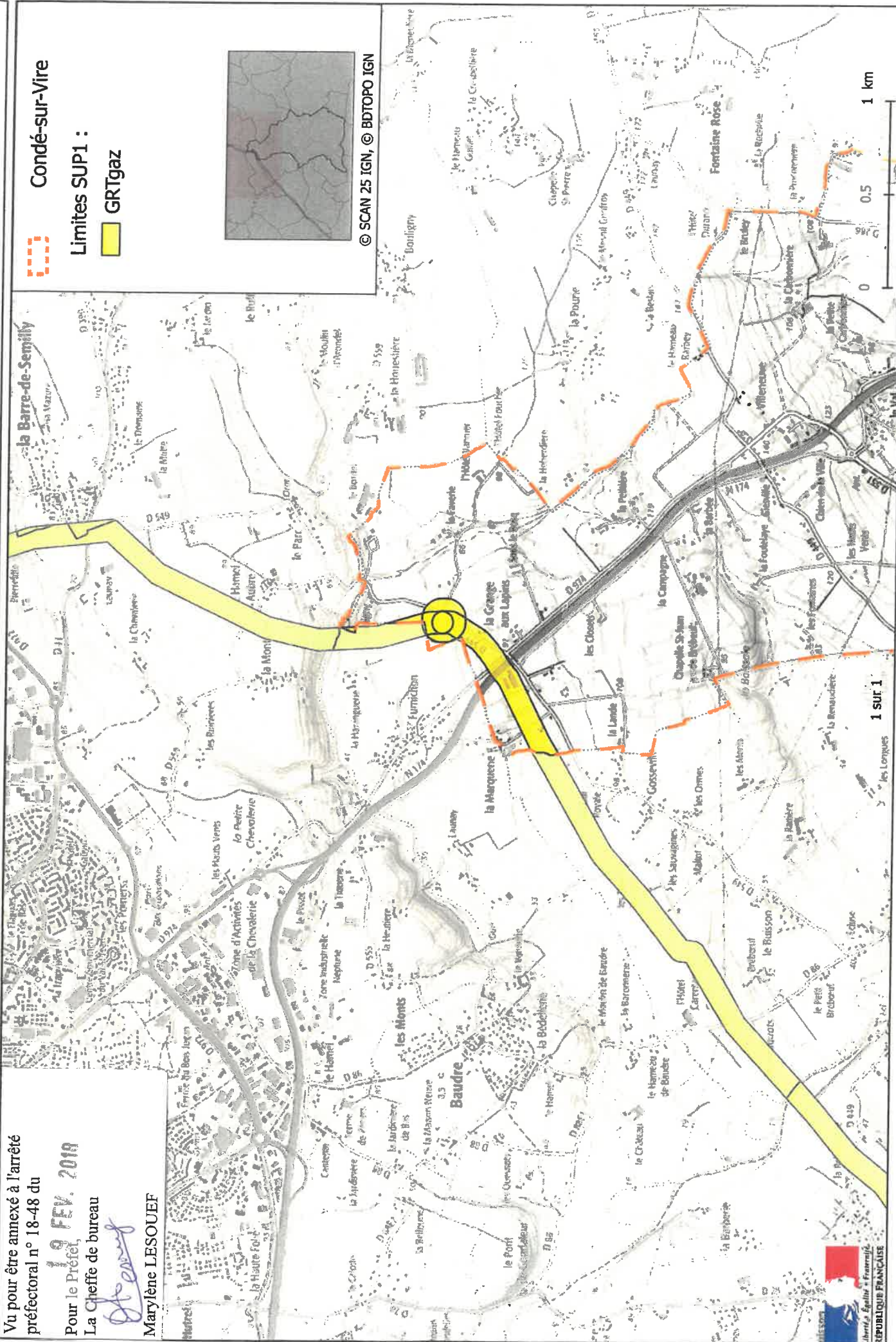
Condé-sur-Vire

Limites SUP1 :

GRIGaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service aménagement durable des territoires**

**Unité aide à l'émergence de projets  
d'aménagement durable**

Saint-Lô, le 30 octobre 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le Président

de la

Communauté de communes du Canton de Canisy

Dossier suivi par :

Jean-Michel Marc

Appel direct : 02 33 06 38 14

Mél : ddtm-sadt-aepad@manche.gouv.fr

et

Emmanuel GUERIN

Appel direct : 02 33 06 39 79

Mél : emmanuel.guerin@manche.gouv.fr

Objet : Canalisations de transport de matières dangereuses

Mise en place de servitudes d'utilité publique liées aux phénomènes dangereux

Pièces jointes :

Annexe 1 : Détail des bandes de servitudes (canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures)

Annexe 2 : Plaquette de présentation

Annexe 3 : Liste des communes concernées

Les ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation permettent un approvisionnement sûr et fiable de l'économie française en énergie. Il est toutefois nécessaire de maîtriser le développement de l'urbanisation à leur voisinage direct, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques (incendie, explosion) que ces ouvrages sont susceptibles de générer.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient désormais l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) contribuant à la maîtrise des risques présentés par ces ouvrages dans chacune des communes potentiellement impactées par les phénomènes dangereux qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Je vous informe que le territoire de votre communauté de communes est concerné par l'instauration de telles servitudes d'ici à 2018. Vous trouverez ci-joint la liste des communes. Je transmets également une copie de la présente aux différentes communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes à instaurer résulte de l'instruction, par les DREAL, des études de dangers des canalisations de transport, élaborées par leurs exploitants en accord avec des guides professionnels reconnus. Ces SUP seront instituées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), puis devront être annexées au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de votre commune, en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, les servitudes ainsi instaurées encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions pour lesquelles une prise en compte de l'évolution de l'urbanisation, éventuellement accompagnée de mesures de renforcement de la sécurité, doit être mise en œuvre par les exploitants de réseaux.

Il est à noter que les contraintes constructives pour les ERP et les IGH sont peu modifiées par rapport au dispositif existant (transmission dès 2009-2010, à destination des communes, d'un « porter à connaissance » des risques technologiques associés aux canalisations de transport de fluides dangereux) :

- Dans une bande large, centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet. La largeur de cette bande, dite bande de SUP majorante, correspond au double de la distance dite SUP 1 (cf. annexe 1).
- Dans deux bandes étroites, également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visées par ces SUP seront strictement interdites. Les largeurs de ces bandes, dites bandes de SUP réduites, correspondent respectivement au double de la distance dite SUP 2 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 300 personnes et les IGH, et au double de la distance dite SUP 3 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 100 personnes.

De plus, je vous rappelle que l'article R.555-46 du Code de l'Environnement fait obligation aux maires d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones concernées par les servitudes.

Enfin, beaucoup de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre et en application des articles L.555-27 et R.555-34 du Code de l'Environnement, de servitudes de construction et d'exploitation. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature que celles exposées ci-dessus, restent applicables et ne sont pas remises en cause par la modification de la réglementation ci-avant présentée.

Les services compétents, au sein de la DDT(M) et de la DREAL, sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pr le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
Le chef du service aménagement durable des territoires



Pascal Henry

### Annexe 3 - Liste des communes concernées

Gourfaleur  
La Mancellière-sur-Vire  
Le Mesnil-Herman  
Saint-Martin-de-Bonfossé  
Saint-Romphaire  
Saint-Samson-de-Bonfossé  
Soulles

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 099 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE LA BARRE DE SÉMILLY**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de La Barre de Sémillilly.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de La Barre de Sémillilly, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,**

**La secrétaire générale,**

  
**Cécile DINDAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : **BARRE-DE-SEMILLY (LA)**

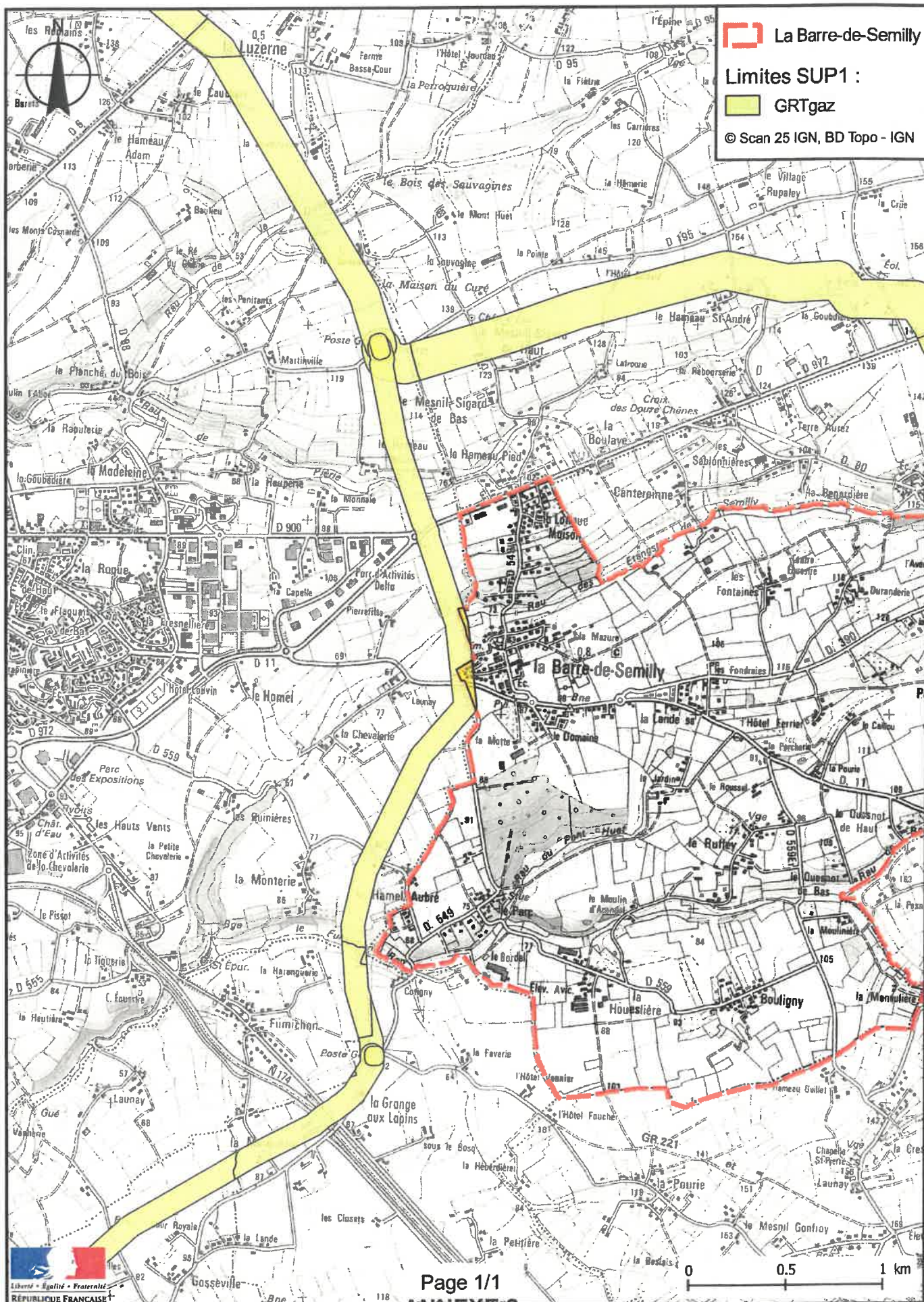
Code INSEE : **50032**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation             | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                    |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE | 67.7                                   | 200                   | 0.0733053                                | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 -- 137 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE LA LUZERNE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

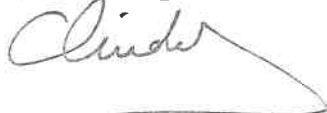
**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de La Luzerne.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de La Luzerne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : LUZERNE (LA)

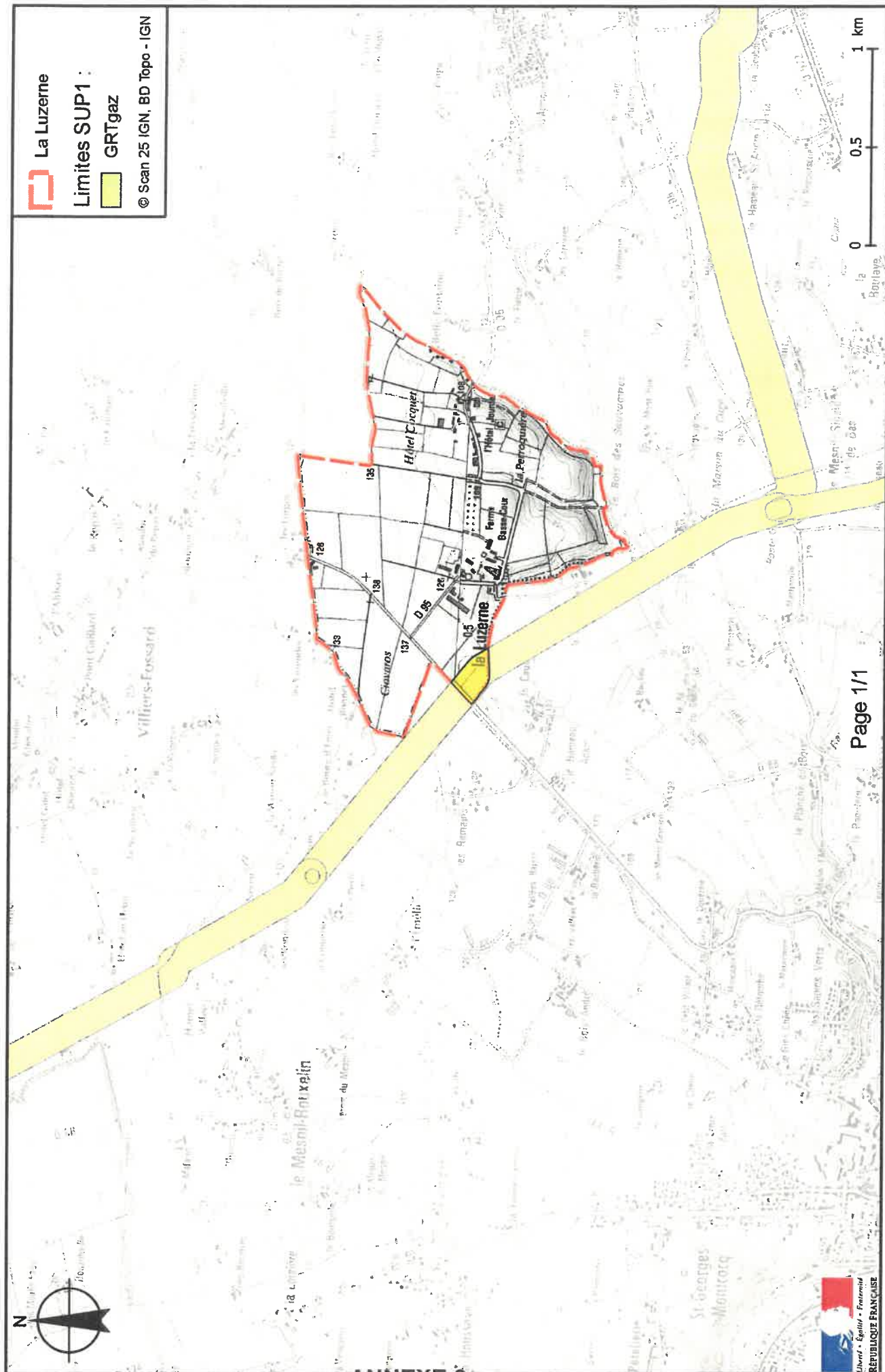
Code INSEE : 50283

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation              | Pression maximale<br>en service PMS<br>(bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(DN) | Longueur dans<br>la commune<br>(en kilomètres) | Implantation | Distances SUP<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|-------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                     |                                              |                             |                                                |              | SUP1                                                                  | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-<br>LA_GLACERIE | 67.7                                         | 250                         | 0.20594                                        | ENTERRE      | 75                                                                    | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 140 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE LA MEAUFFE

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de La Meauffe.

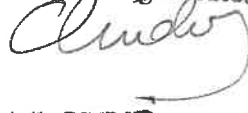
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de La Meauffe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

**Pour le Préfet,**

La secrétaire générale



Cécile DUVALLIER

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MEAUFFE (LA)

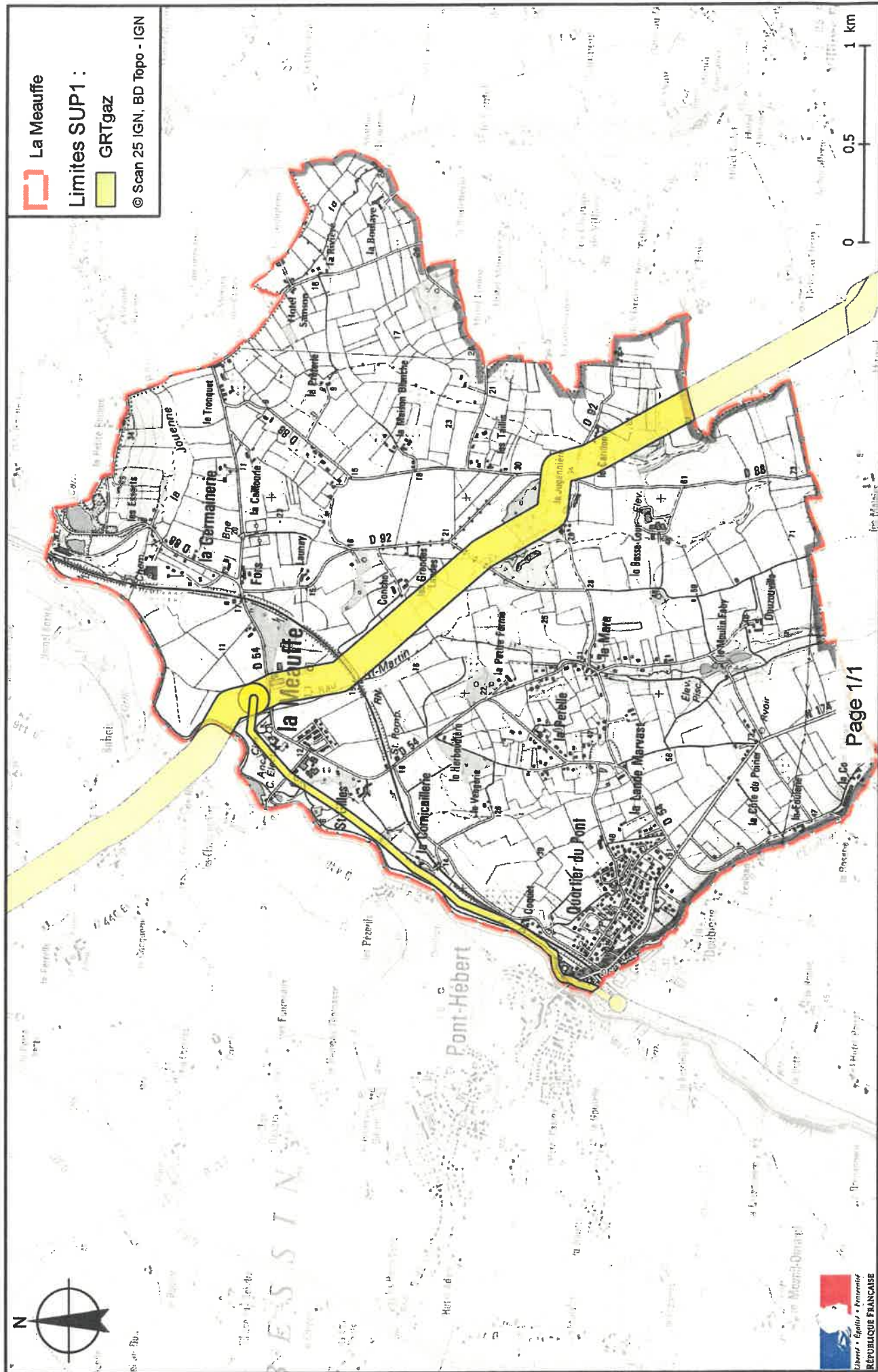
Code INSEE : 50297

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation              | Pression maximale<br>en service PMS<br>(bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(DN) | Longueur dans<br>la commune<br>(en kilomètres) | Implantation | Distances SUP<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|-------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                     |                                              |                             |                                                |              | SUP1                                                                  | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-<br>LA_GLACERIE | 67.7                                         | 250                         | 2.82793                                        | ENTERRE      | 75                                                                    | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-<br>LA_GLACERIE | 67.7                                         | 250                         | 0.248075                                       | ENTERRE      | 75                                                                    | 5    | 5    |
| DN80-1984-BRT_RAMPAN                | 67.7                                         | 80                          | 2.45054                                        | ENTERRE      | 15                                                                    | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 120 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DU DÉZERT**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

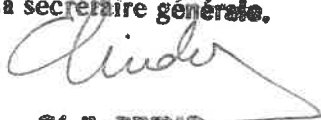
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune du Désert.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire du Désert, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : DEZERT (LE)

Code INSEE : 50161

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation          | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                 |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE | 67.7                                   | 250                   | 2.85603                                  | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |

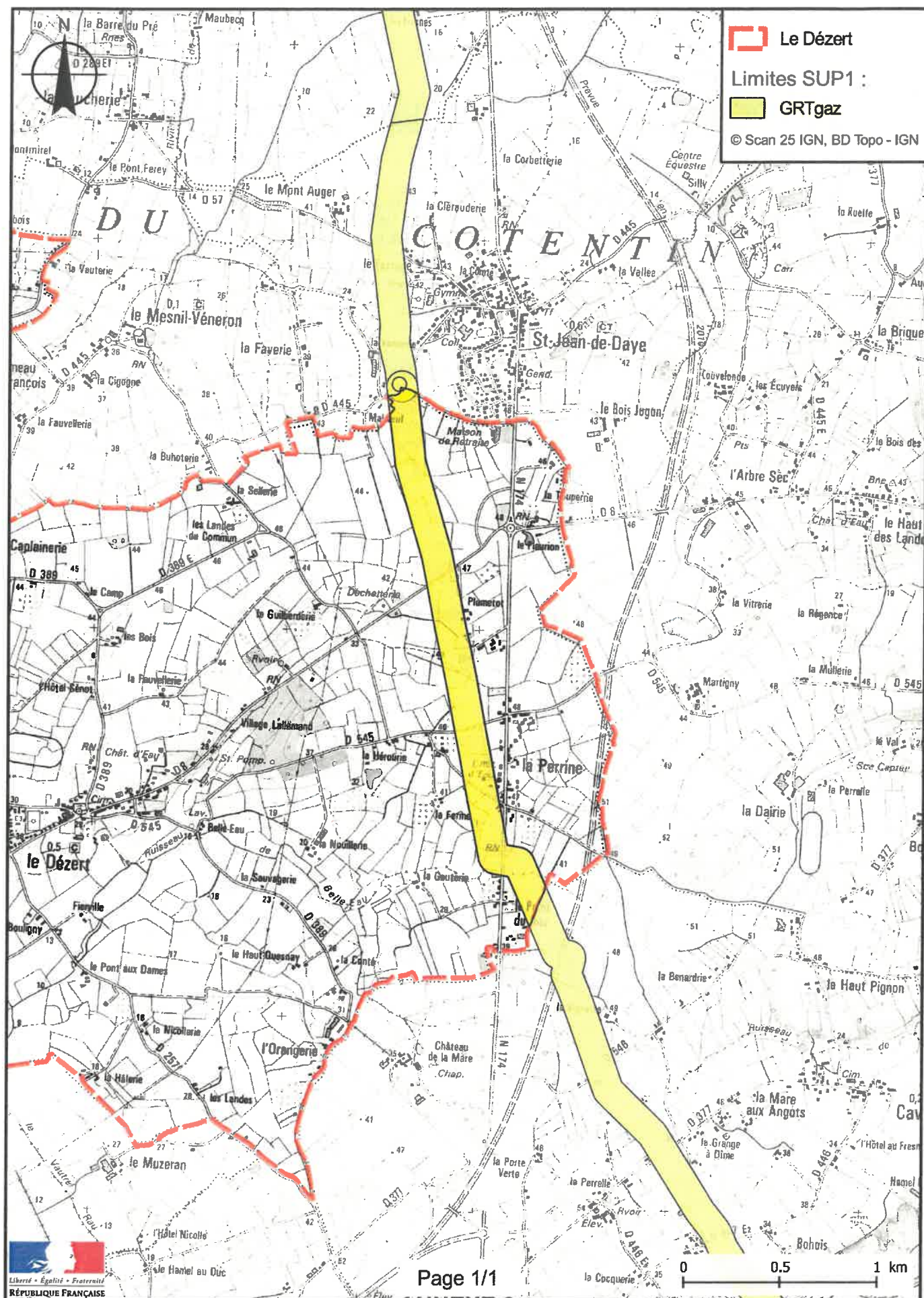
**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation           | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|----------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                  |                                        |                       |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN50-2001-BRT-ST_JEAN_DE_DAYE_DP | 67.7                                   | 50                    | ENTERRE      | 15                                                              | 5    | 5    |
| DN50-2001-BRT-ST_JEAN_DE_DAYE_DP | 67.7                                   | 100                   | ENTERRE      | 25                                                              | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE  | 67.7                                   | 250                   | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de l'installation         | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                               | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-JEAN-DE-DAYE DP - 50488 | 35                                                   | 6    | 6    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 -- 141 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DU MESNIL-HERMAN

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune du Mesnil-Herman.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

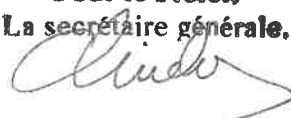
**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire du Mesnil-Herman, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le

**17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,**

**La secrétaire générale,**



Cécile DINDAR

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MESNIL-HERMAN (LE)

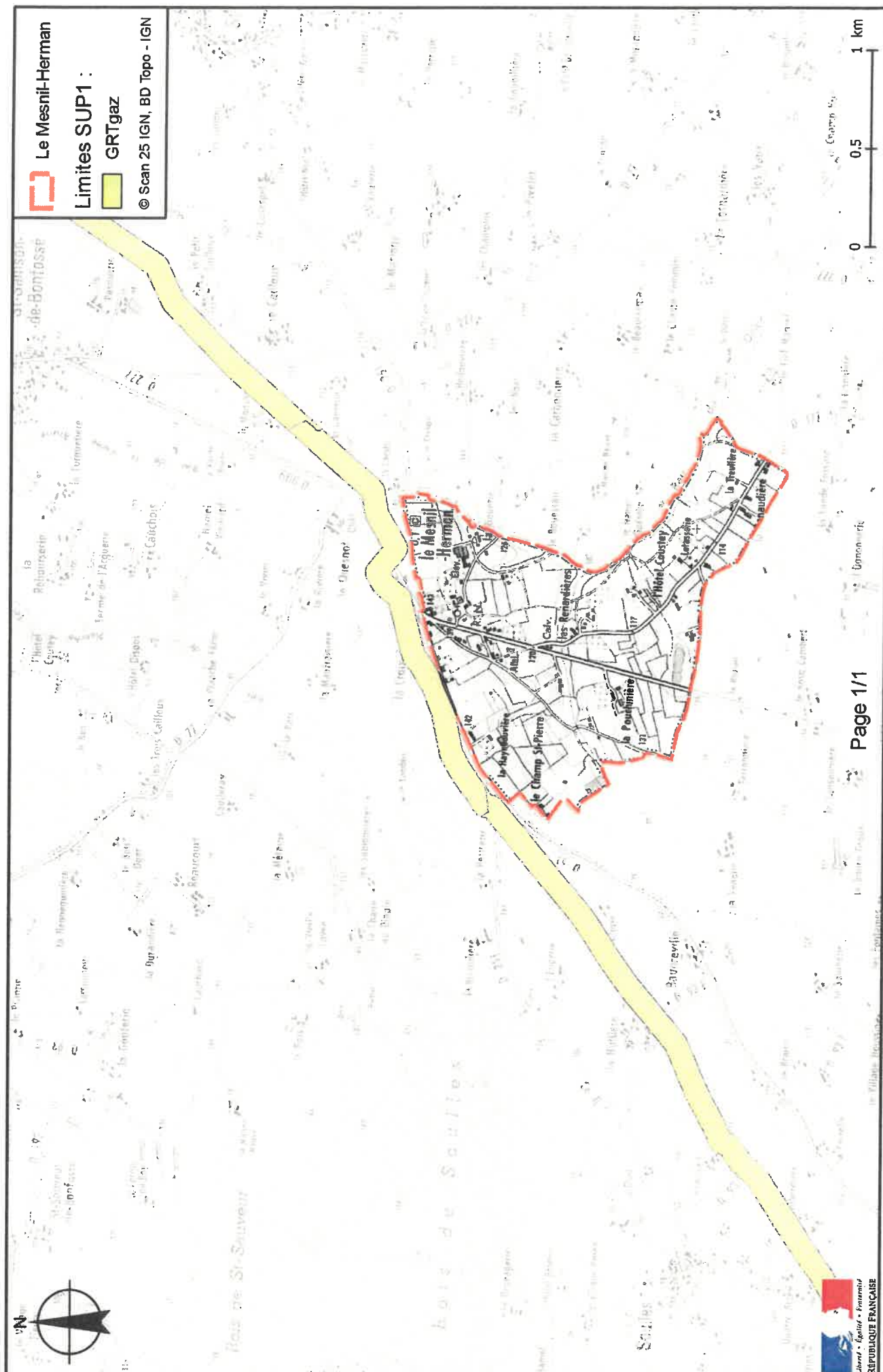
Code INSEE : 50313

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation                            | Pression<br>maximale en<br>service PMS<br>(bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(DN) | Implantation | Distances SUP<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                                   |                                                 |                             |              | SUP1                                                                  | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-<br>LE-GAST | 67.7                                            | 200                         | ENTERRE      | 55                                                                    | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 142 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DU MESNIL-ROUXELIN**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

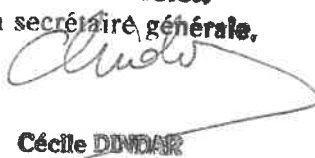
**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune du Mesnil-Rouxelin.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire du Mesnil-Rouxelin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

**Pour le Préfet,**  
**La secrétaire générale,**

  
**Cécile DINDAR**

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MESNIL-ROUXELIN (LE)

Code INSEE : 50321

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

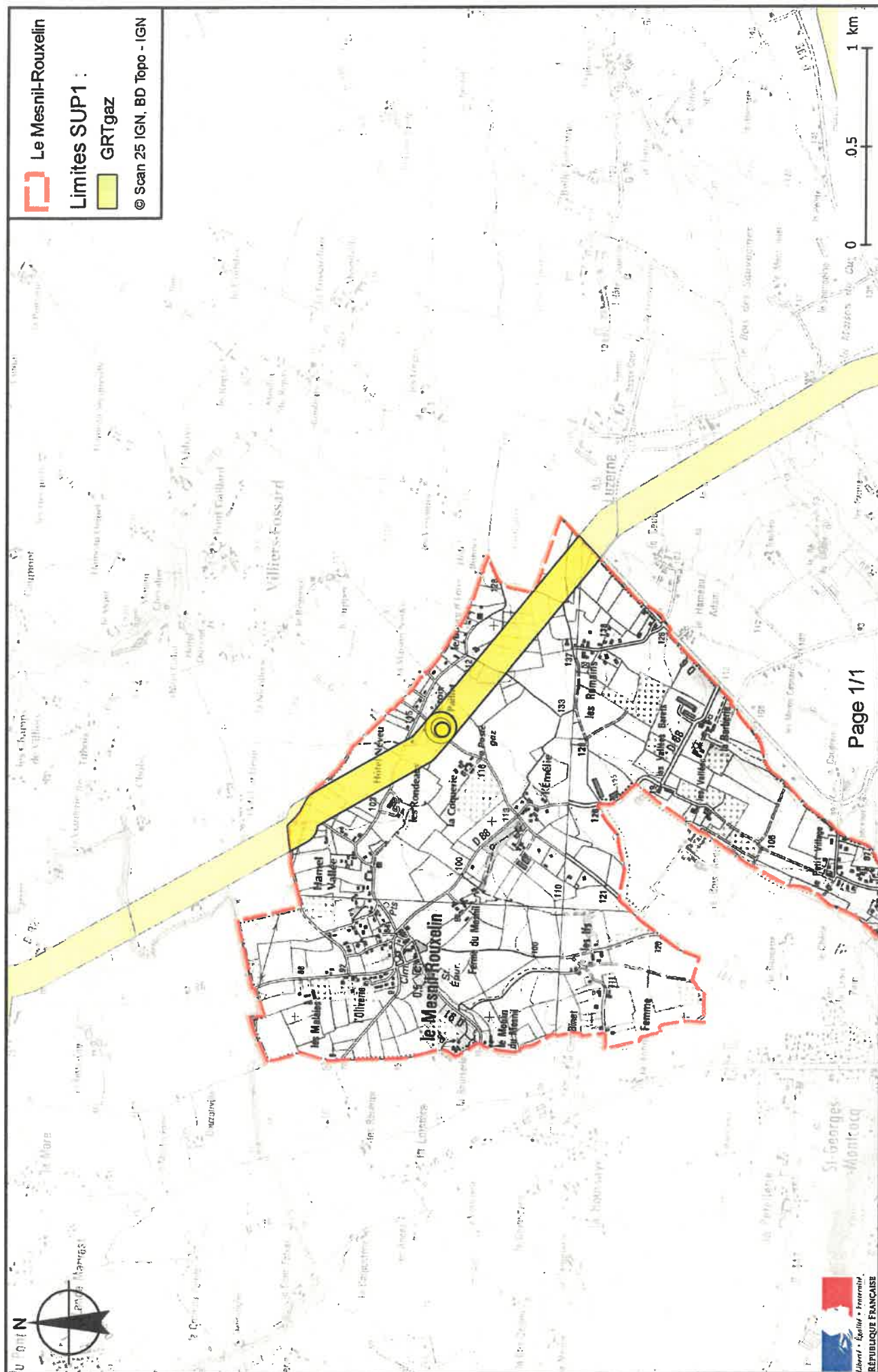
**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation               | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|--------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                      |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN100-2005-BRT_LE_MESNIL_ROUXELIN_DP | 67.7                                   | 100                   | 0.0184217                                | ENTERRE      | 25                                                              | 5    | 5    |
| DN100-2005-BRT_LE_MESNIL_ROUXELIN_DP | 67.7                                   | 100                   | 0.0176425                                | ENTERRE      | 25                                                              | 5    | 5    |
| DN100-2005-BRT_LE_MESNIL_ROUXELIN_DP | 67.7                                   | 150                   | 0.00141495                               | ENTERRE      | 45                                                              | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE      | 67.7                                   | 250                   | 1.19953                                  | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE      | 67.7                                   | 250                   | 0.981894                                 | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation      | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|----------------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                            | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| LE MESNIL-ROUXELIN - 50321 | 35                                                   | 6    | 6    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2

### Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 144 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE MONTRABOT**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Montrabot.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Montrabot, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le

**17 JUIN 2016**

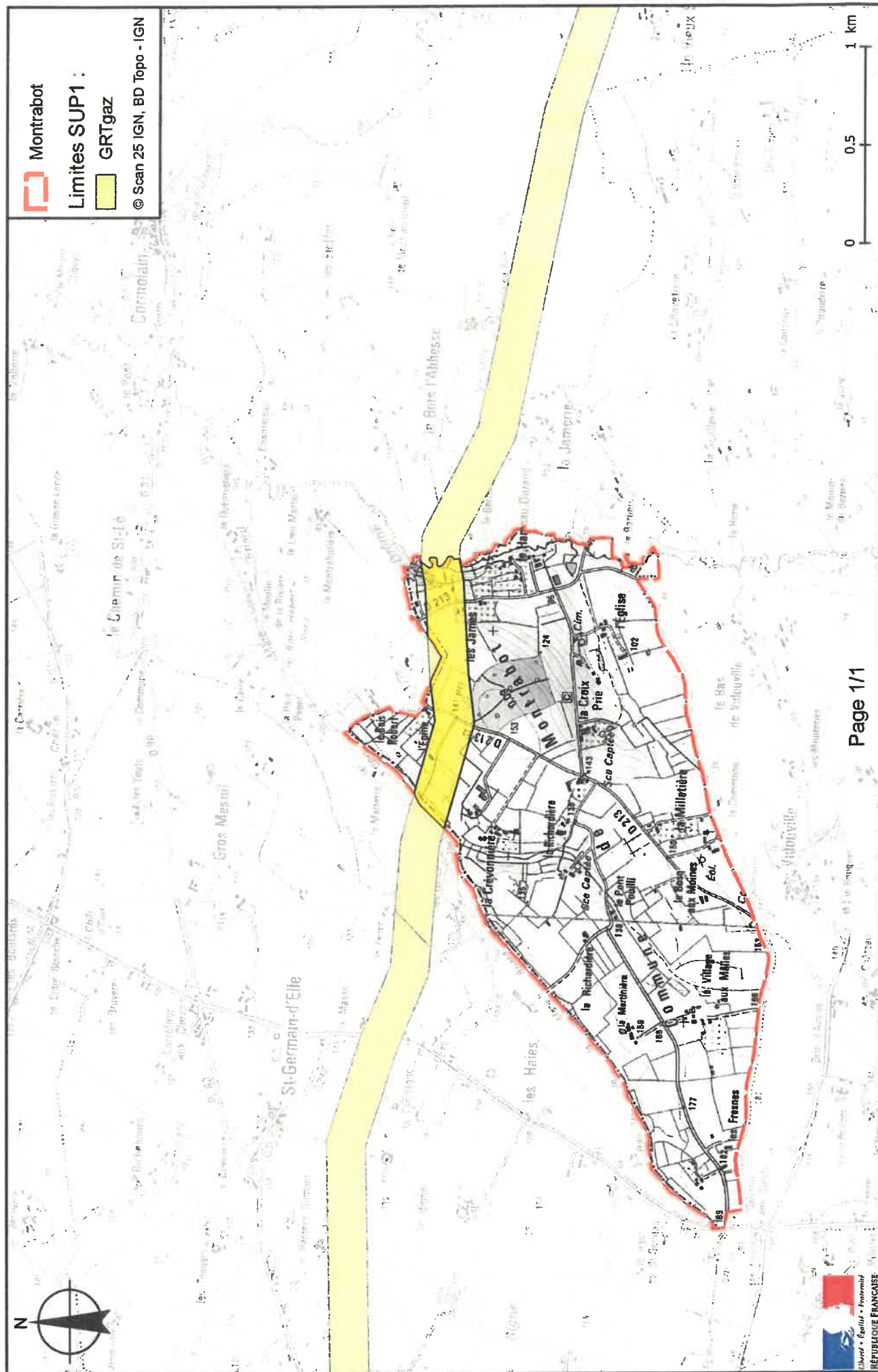
**Pour le Préfet,**

**La secrétaire générale.**



**Cécile DINDAR**

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MONTRABOT

Code INSEE : 50351

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 1.29132                                  | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. N° 16 – 149 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE PONT-HÉBERT**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Pont-Hébert.

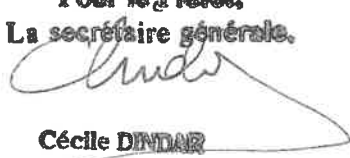
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Pont-Hébert, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,**

**La secrétaire générale,**

  
**Cécile DINDAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : PONT-HEBERT

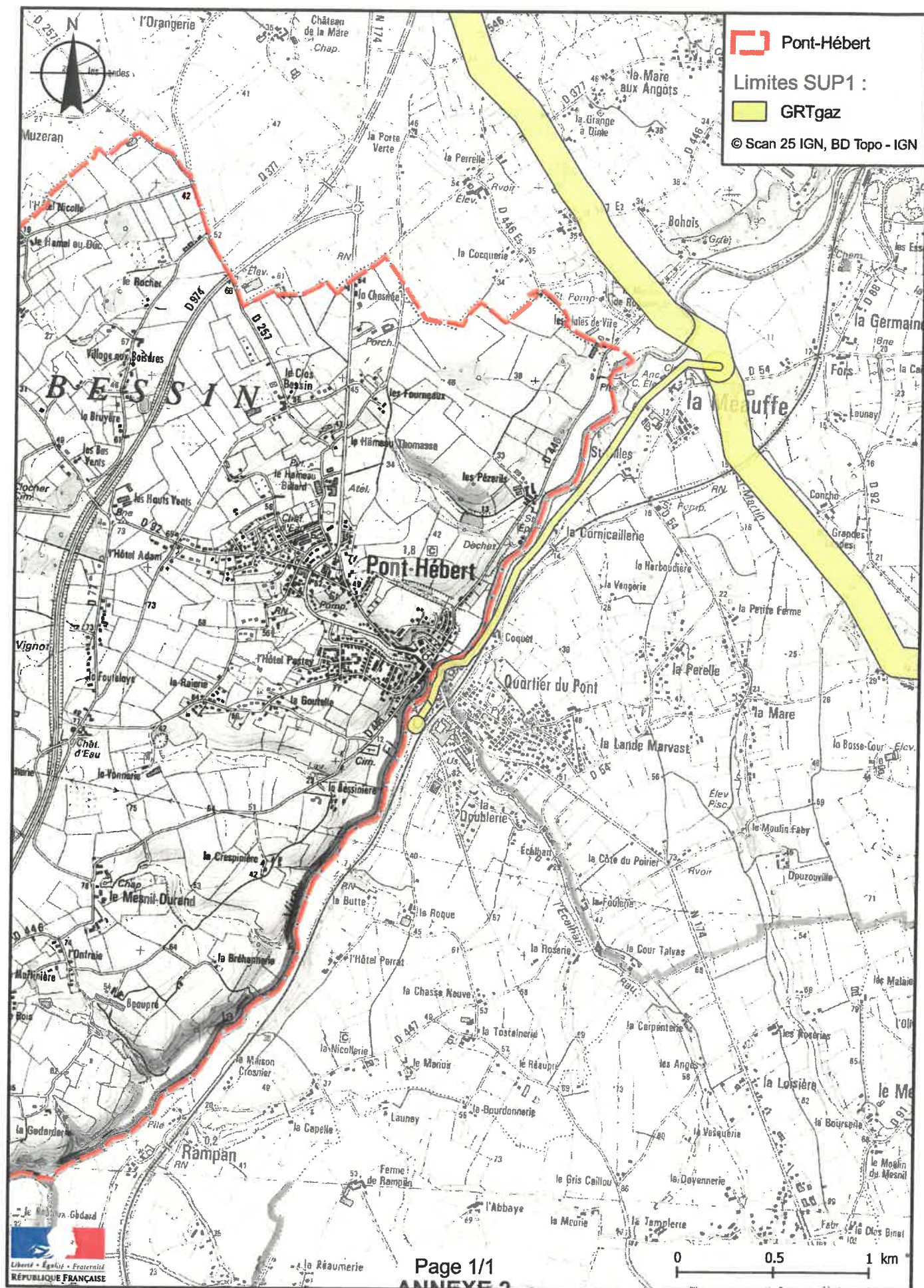
Code INSEE : 50409

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la canalisation | Pression<br>maximale en<br>service PMS<br>(bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(DN) | Implantation | Distances SUP<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                                 |                             |              | SUP1                                                                  | SUP2 | SUP3 |
| DN80-1984-BRT_RAMPAN   | 67.7                                            | 80                          | ENTERRE      | 15                                                                    | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 151 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE RAMPAN

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Rampan.

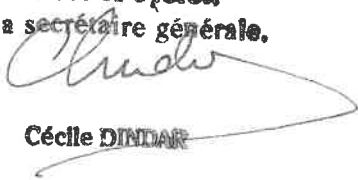
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Rampan, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le

**17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : RAMPAN

Code INSEE : 50423

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

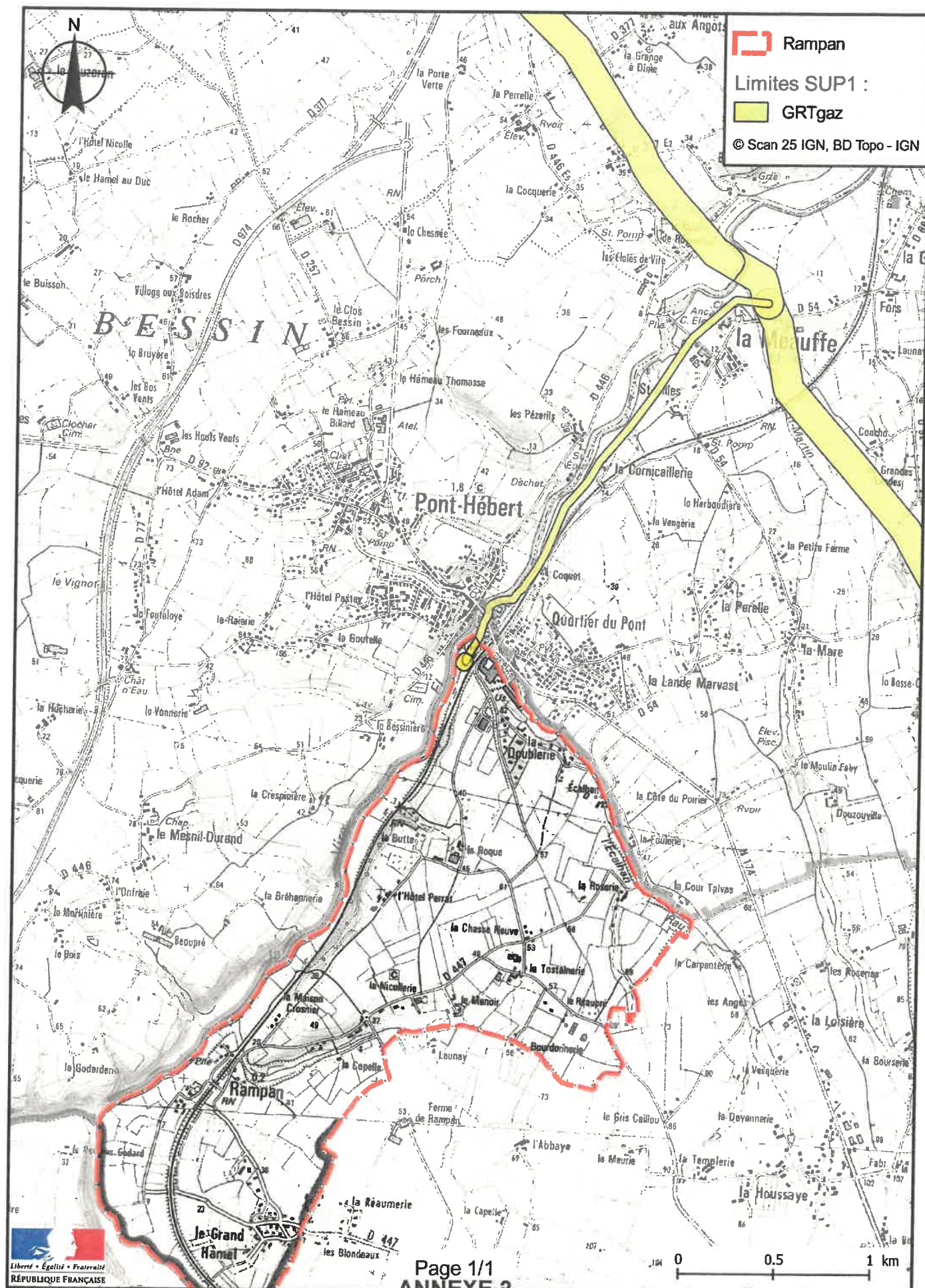
Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN80-1984-BRT_RAMPAN   | 67.7                                   | 80                    | 0.125428                                 | ENTERRE      | 15                                                              | 5    | 5    |

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                       | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| RAMPAN - 50423        | 35                                                   | 6    | 6    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 154 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DE L'EPINE

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

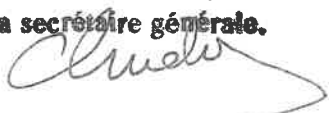
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-André de l'Epine.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-André de l'Epine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**

  
**Cécile DINDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE

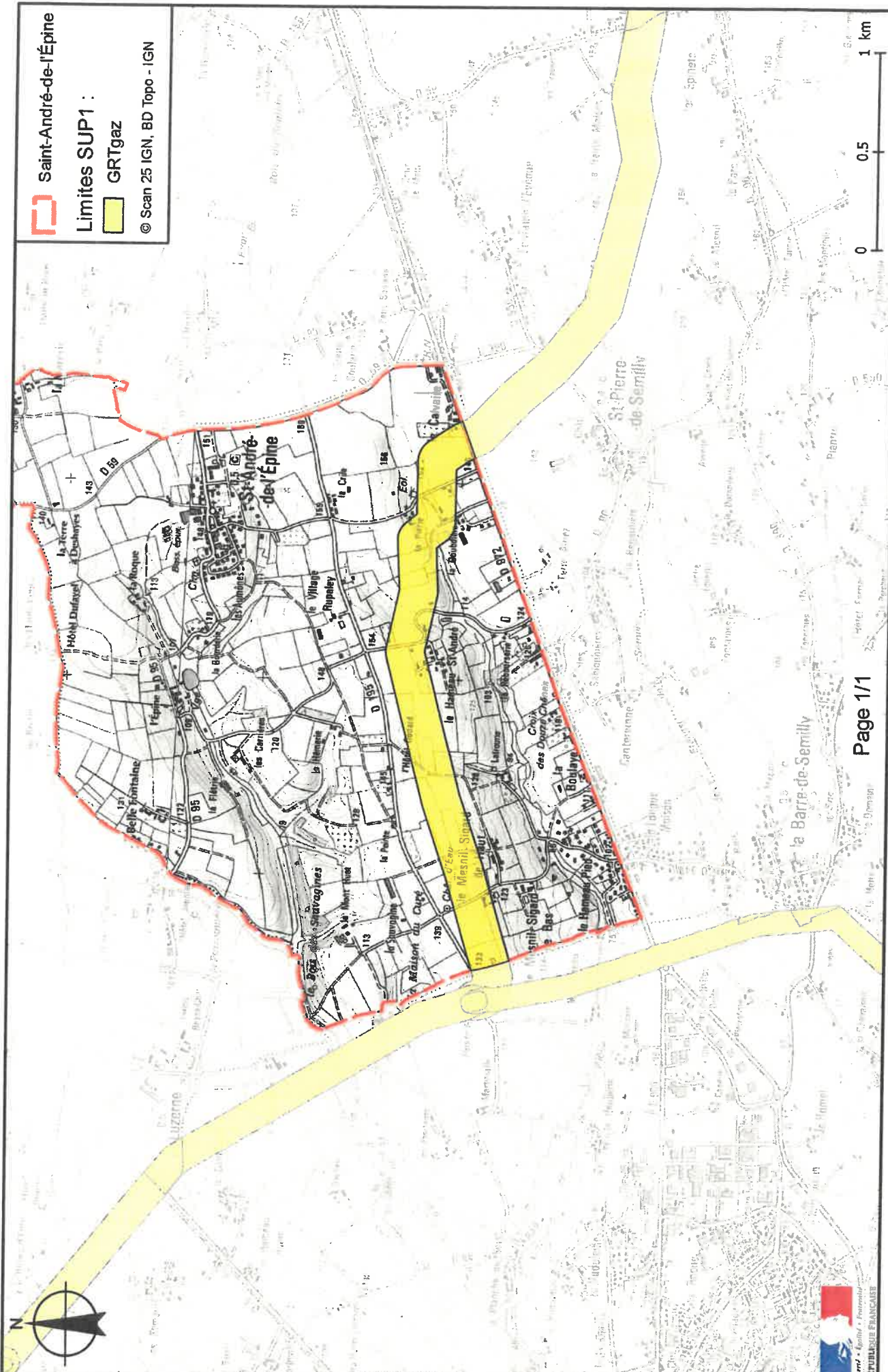
Code INSEE : 50446

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 2.89584                                  | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 158 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE SUR VIRE

### LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Sainte-Suzanne sur Vire.

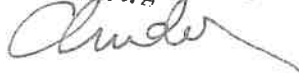
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Sainte-Suzanne sur Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet,

secrétaire générale.



Cécile DINDAR

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE

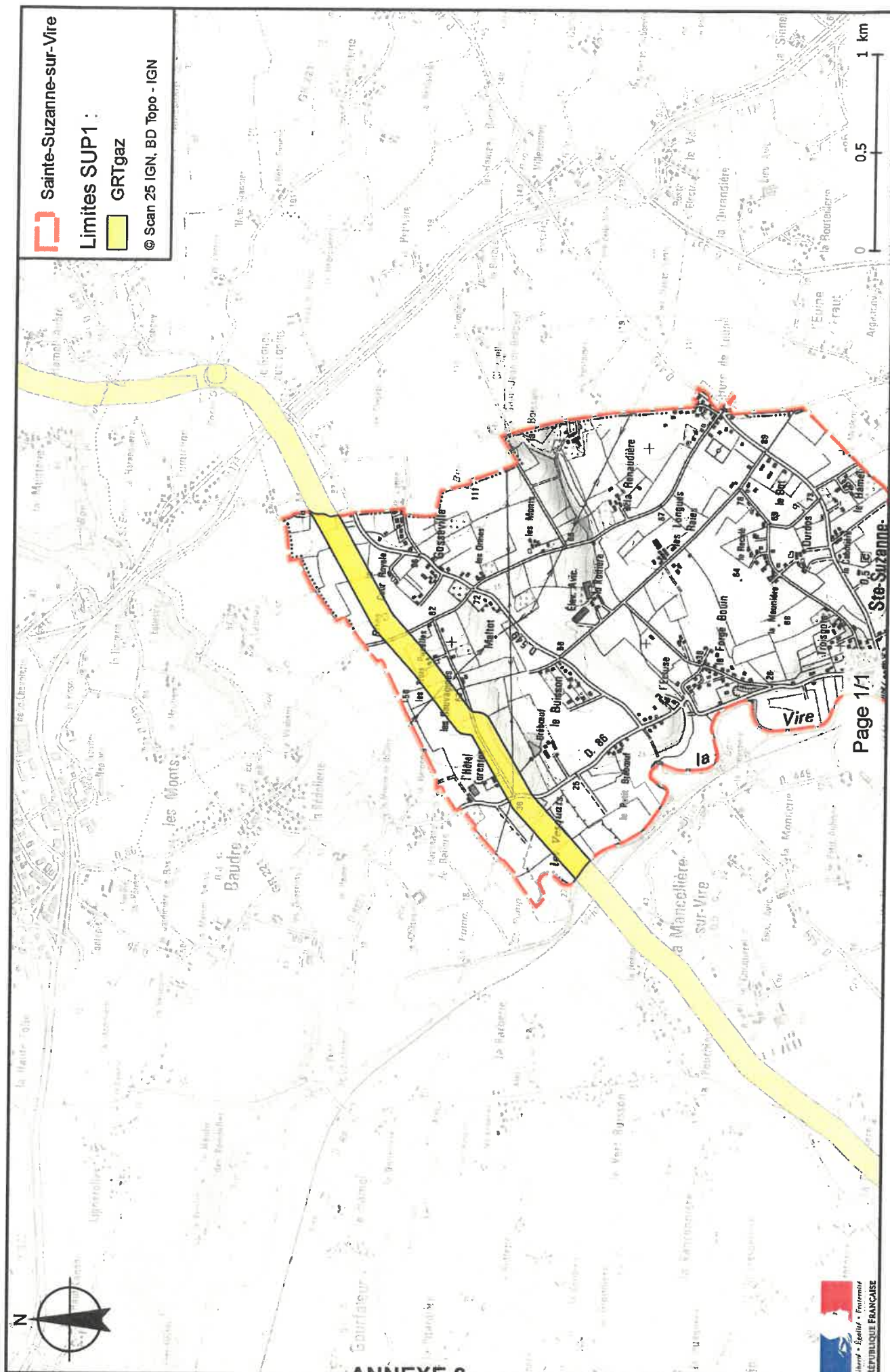
Code INSEE : 50556

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 2.2973                                   | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 160 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

### ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN D'ELLE

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Germain d'Elle.

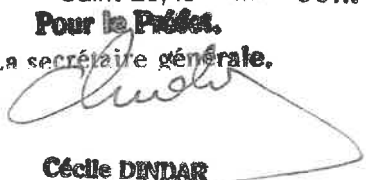
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Germain d'Elle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,**

La secrétaire générale,

  
**Cécile DINDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-GERMAIN-D'ELLE

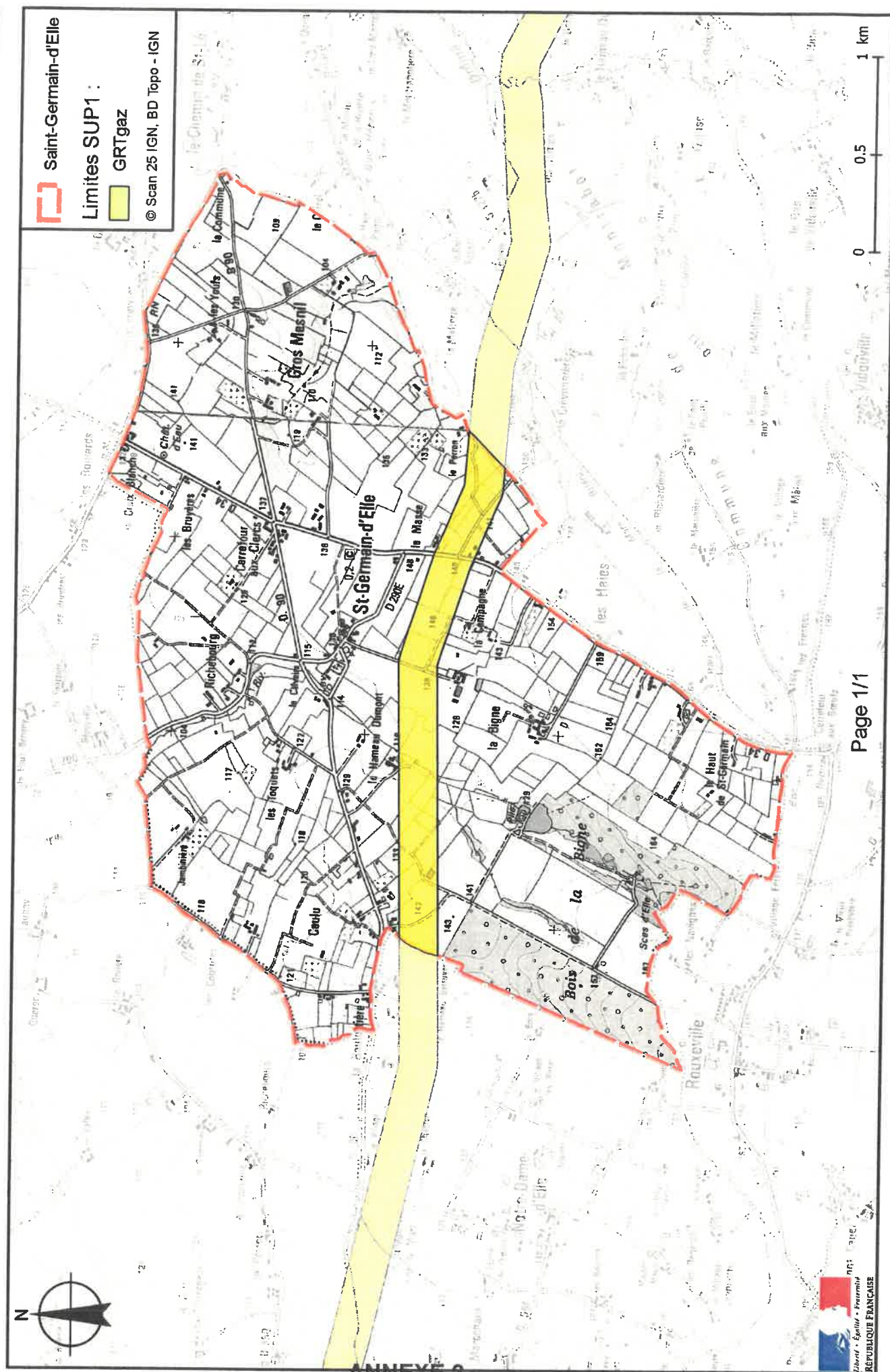
Code INSEE : 50476

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 2.63904                                  | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 162 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE SAINT-JEAN DE DAYE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Jean de Daye.

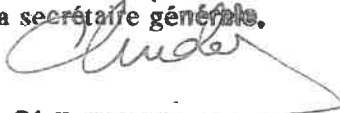
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Jean de Daye, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,**

La secrétaire générale,

  
**Cécile DINDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-JEAN-DE-DAYE

Code INSEE : 50488

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

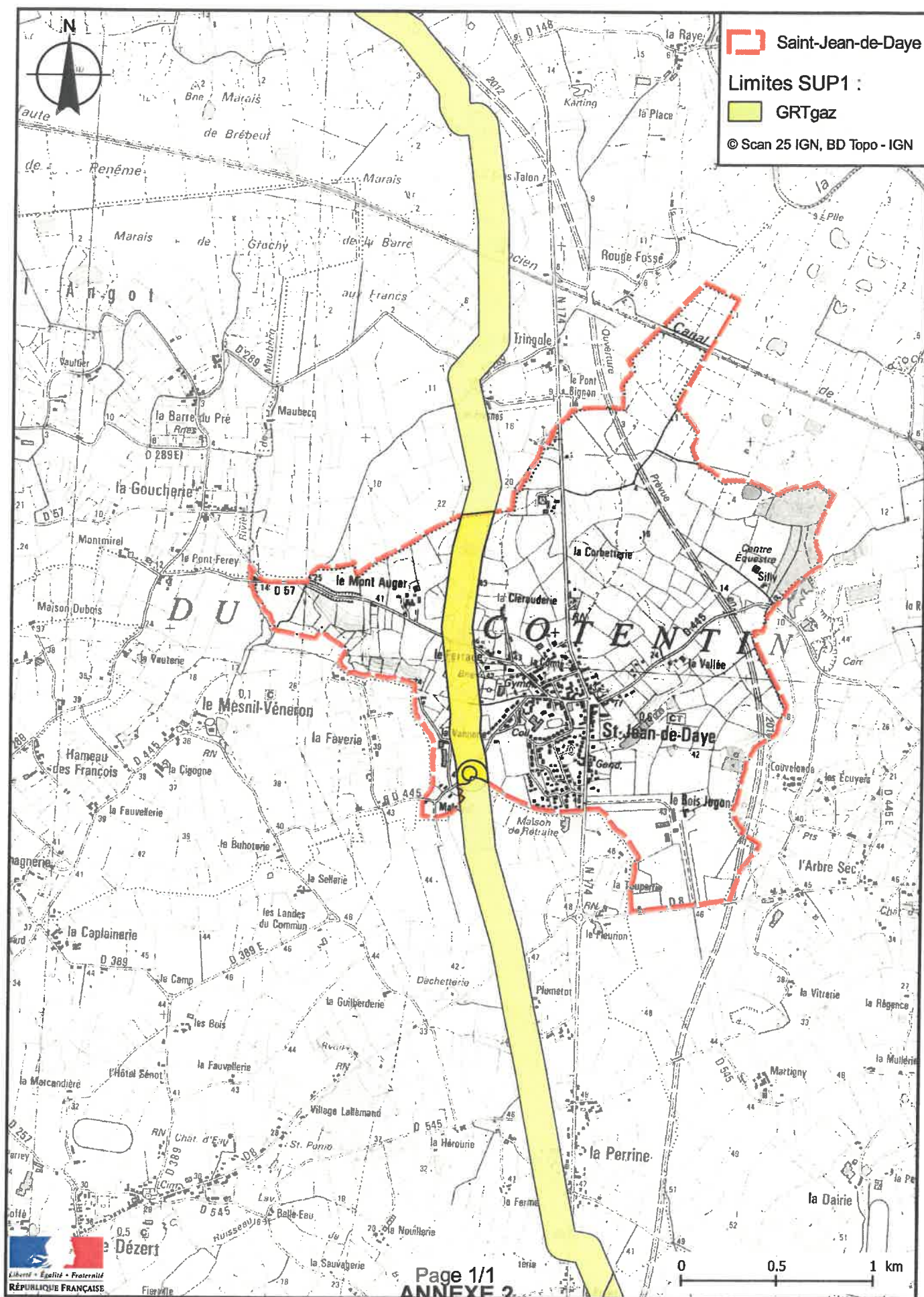
### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation           | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|----------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                  |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE  | 67.7                                   | 250                   | 1.38106                                  | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE  | 67.7                                   | 250                   | 0.00693281                               | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |
| DN50-2001-BRT-ST_JEAN_DE_DAYE_DP | 67.7                                   | 50                    | 0.0176834                                | ENTERRE      | 15                                                              | 5    | 5    |
| DN50-2001-BRT-ST_JEAN_DE_DAYE_DP | 67.7                                   | 100                   | 0.00132589                               | ENTERRE      | 25                                                              | 5    | 5    |

### Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation         | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                               | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-JEAN-DE-DAYE DP - 50488 | 35                                                   | 6    | 6    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 163 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-JEAN D'ELLE  
COMPRENANT LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE NOTRE-DAME D'ELLE ET SAINT-JEAN DES BAISANTS**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Jean d'Elle,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

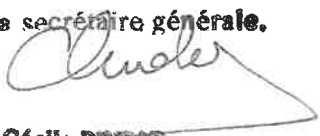
**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Jean d'Elle.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Jean d'Elle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**  
**Pour le Préfet,**  
**La secrétaire générale,**  
  
**Cécile DINDAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : NOTRE-DAME-D'ELLE

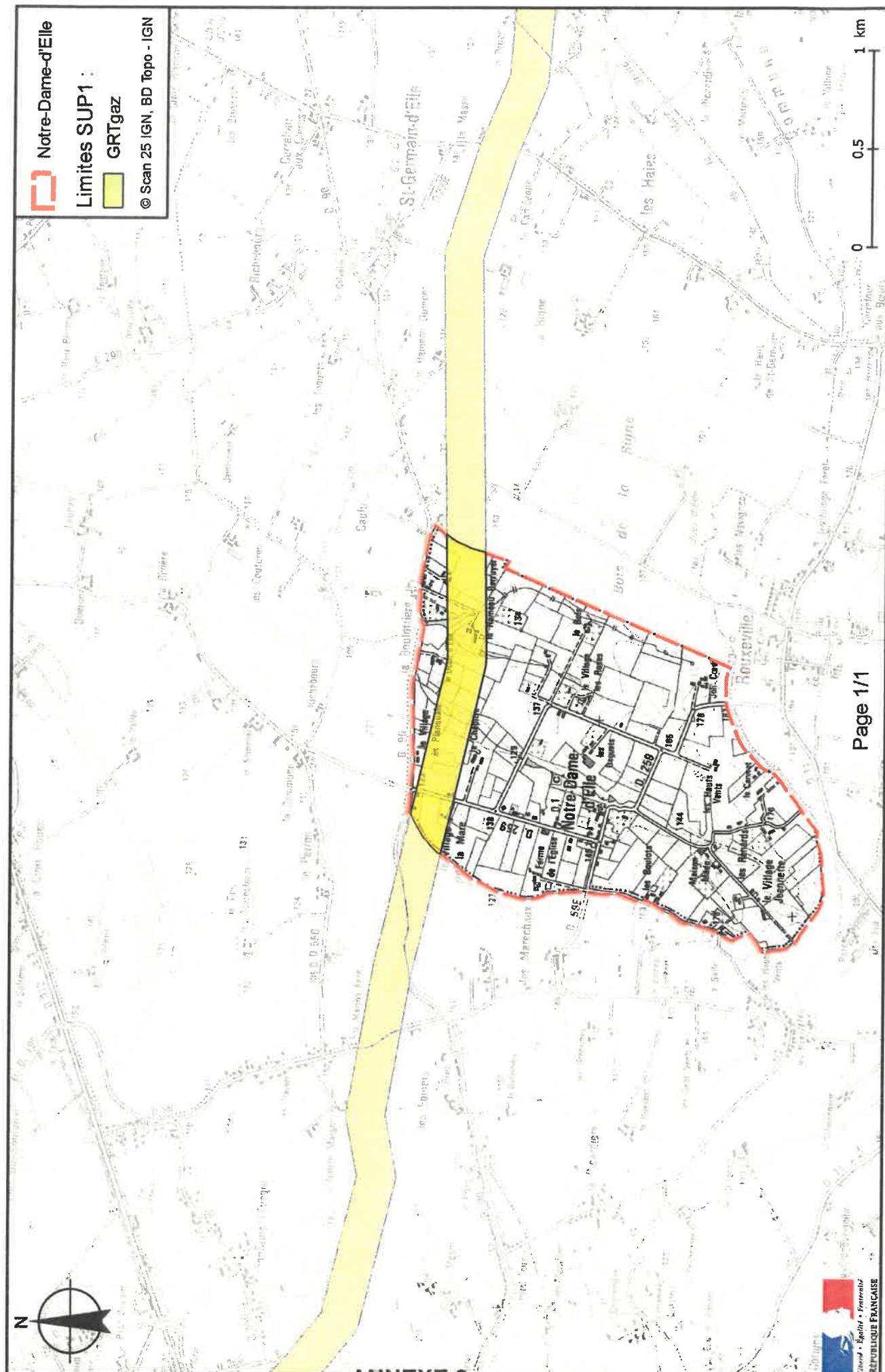
Code INSEE : 50380

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 1.52835                                  | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : SAINT-JEAN-DES-BAISANTS

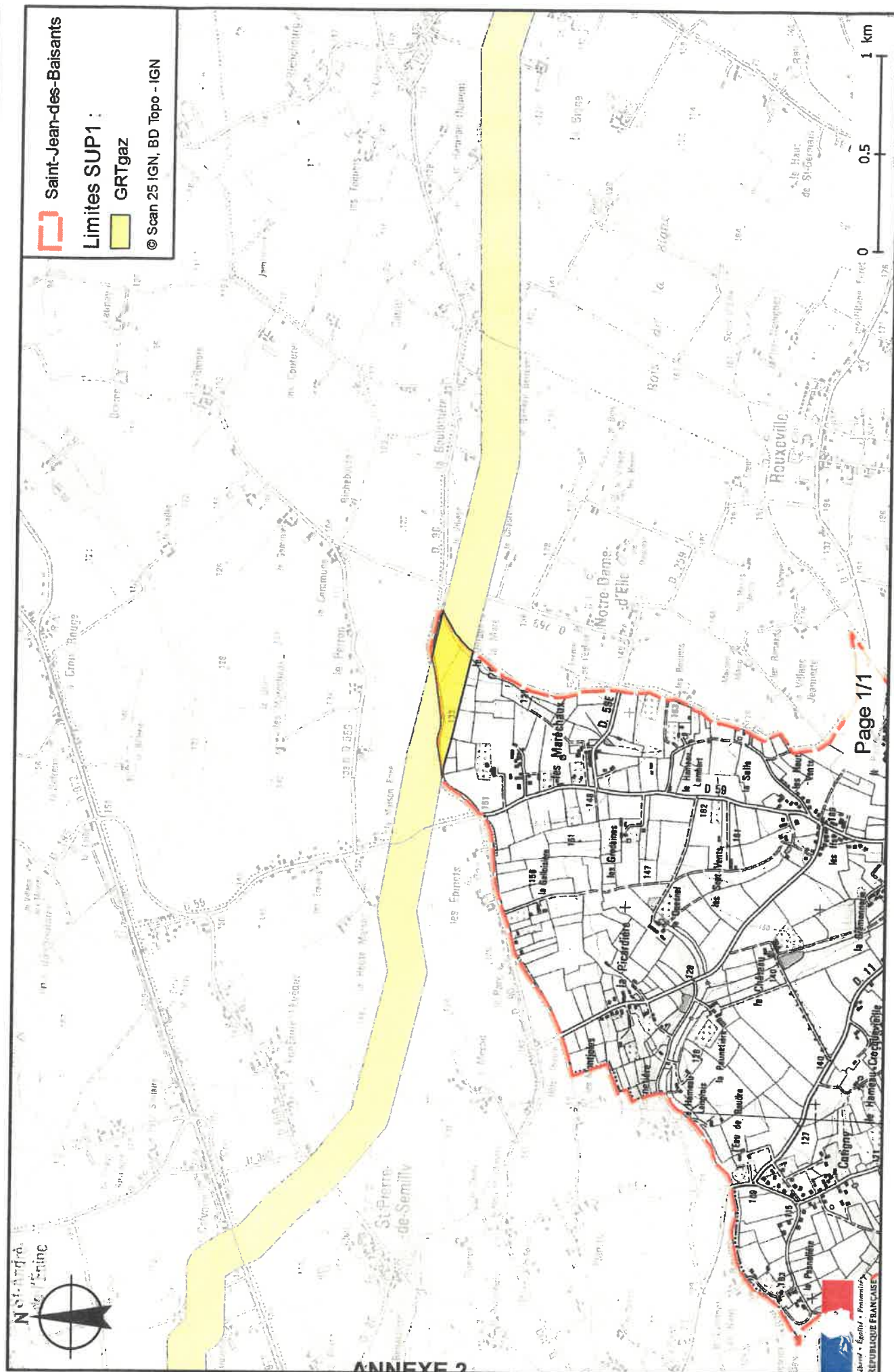
Code INSEE : 50492

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 0.381174                                 | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 54 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES  
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE SAINT-LÔ

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Lô.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-LO Code INSEE : 50502

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation             | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                    |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE | 67.7                                   | 200                   | 3.22242                                  | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE    | 67.7                                   | 250                   | 1.69093                                  | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |
| DN300-1982-IFS-ST-LO               | 67.7                                   | 300                   | 0.220623                                 | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

Installations annexes situées sur la commune :

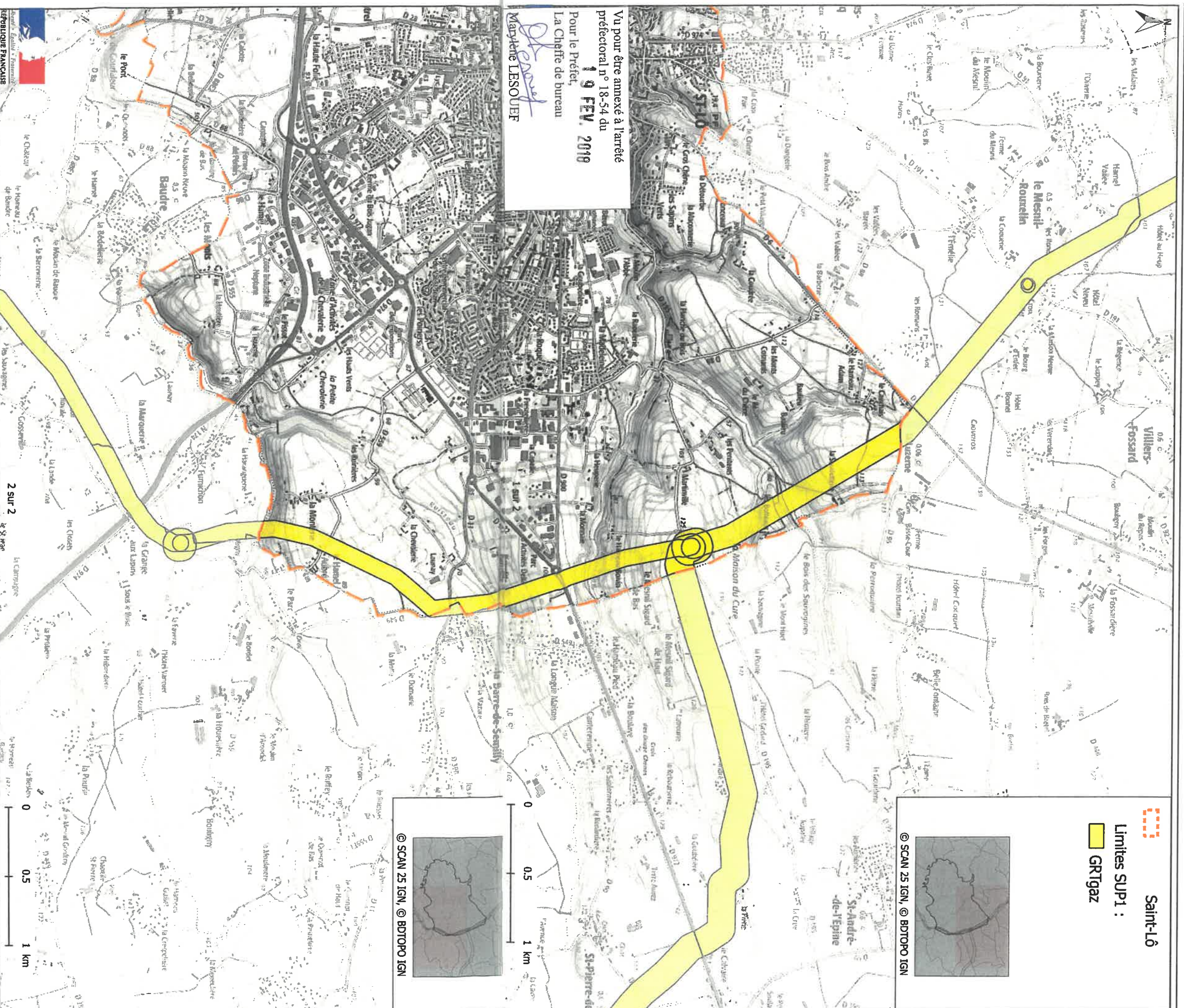
| Nom de l'installation | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                       | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-LO - 50502      | 110                                                  | 6    | 6    |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 18-54  
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet  
La cheffe de bureau



Marylène LESOUEF



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 166 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**ARRETE**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE BONFOSSÉ**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Martin de Bonfossé.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

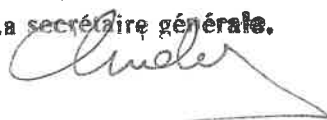
**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Martin de Bonfossé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le

**17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet.**

**La secrétaire générale.**

  
**Cécile DONDAR**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE

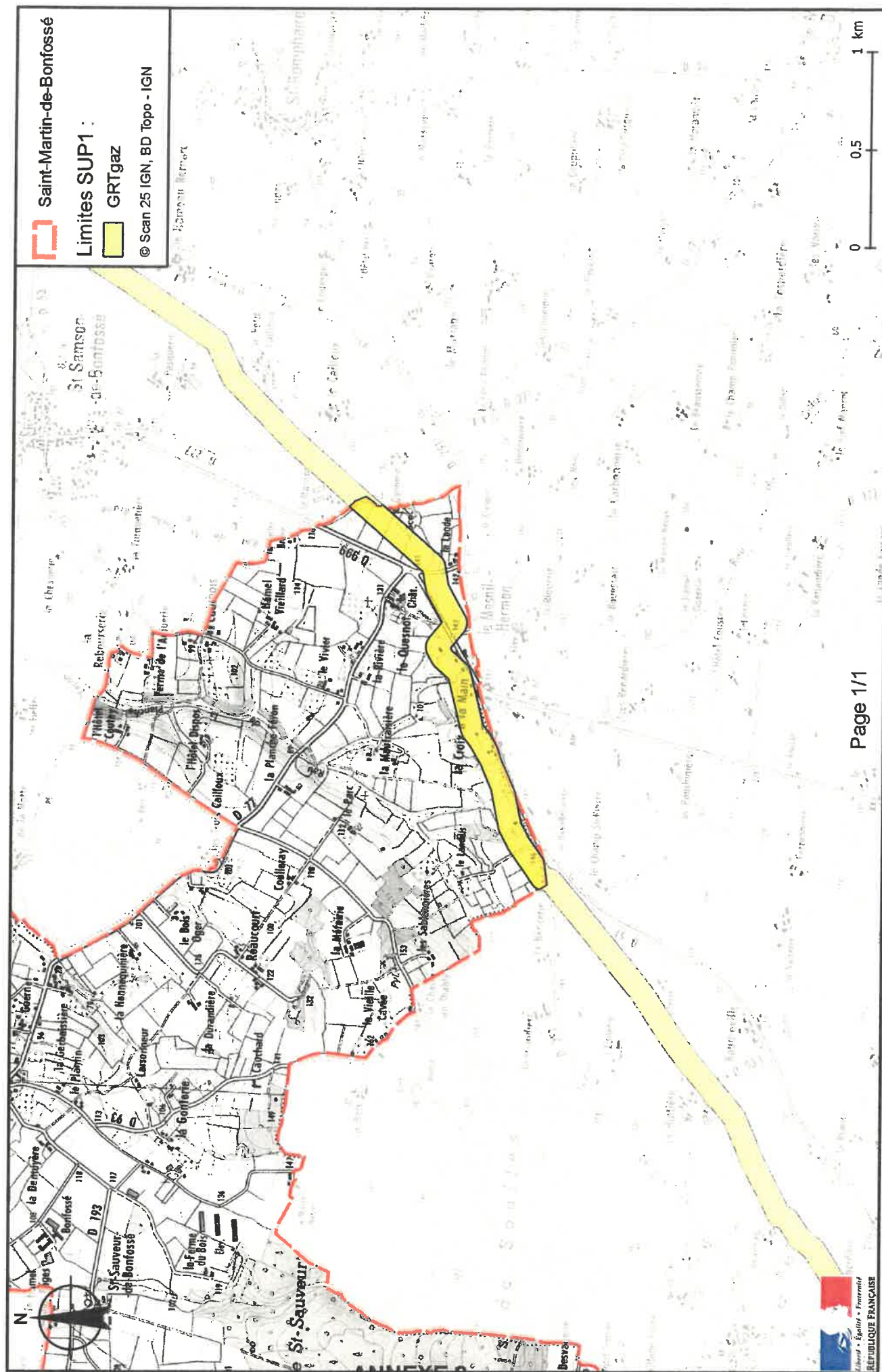
Code INSEE : 50512

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                        | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                               |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST | 67.7                                   | 200                   | 2.35048                                  | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 171 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE SEMILLY**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

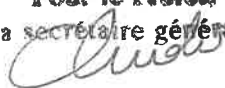
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre de Semilly.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Pierre de Semilly, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le **17 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.**



**Cécile DUBAR**

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY

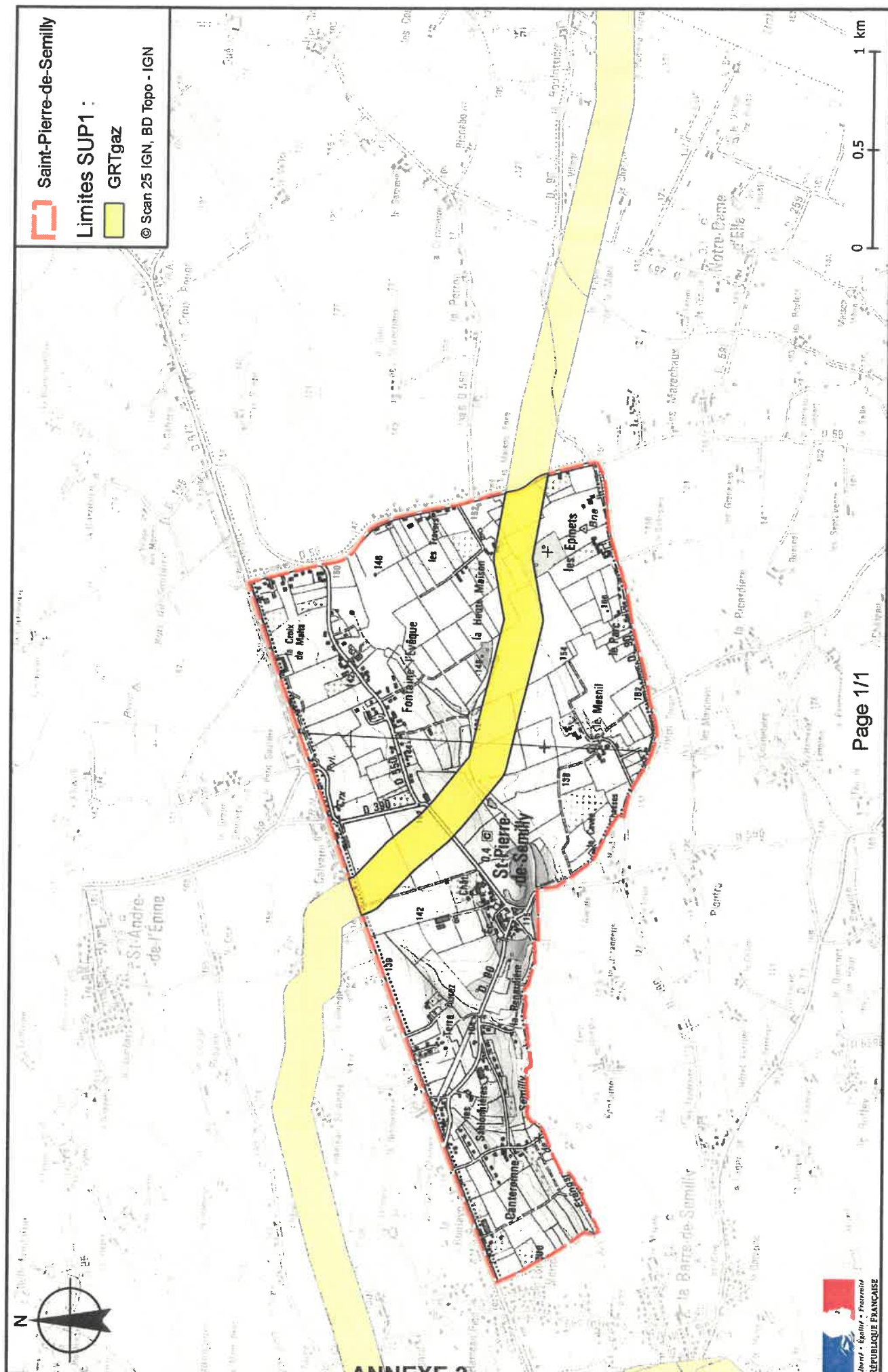
Code INSEE : 50538

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                        |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN300-1982-IFS-ST-LO   | 67.7                                   | 300                   | 2.43112                                  | ENTERRE      | 95                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 60 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES  
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

**COMMUNE DE SOULLES**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Souilles.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Souilles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SOULLES Code INSEE : 50581

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                         | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                                |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHES | 67.7                                   | 150                   | 1.70986                                  | ENTERRE      | 45                                                              | 5    | 5    |
| DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST  | 67.7                                   | 200                   | 5.44756                                  | ENTERRE      | 55                                                              | 5    | 5    |

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances SUP (en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|------------------------------------------------------|------|------|
|                       | SUP1                                                 | SUP2 | SUP3 |
| SOULLES - 50581       | 115                                                  | 6    | 6    |

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 18-60  
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet  
La cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF

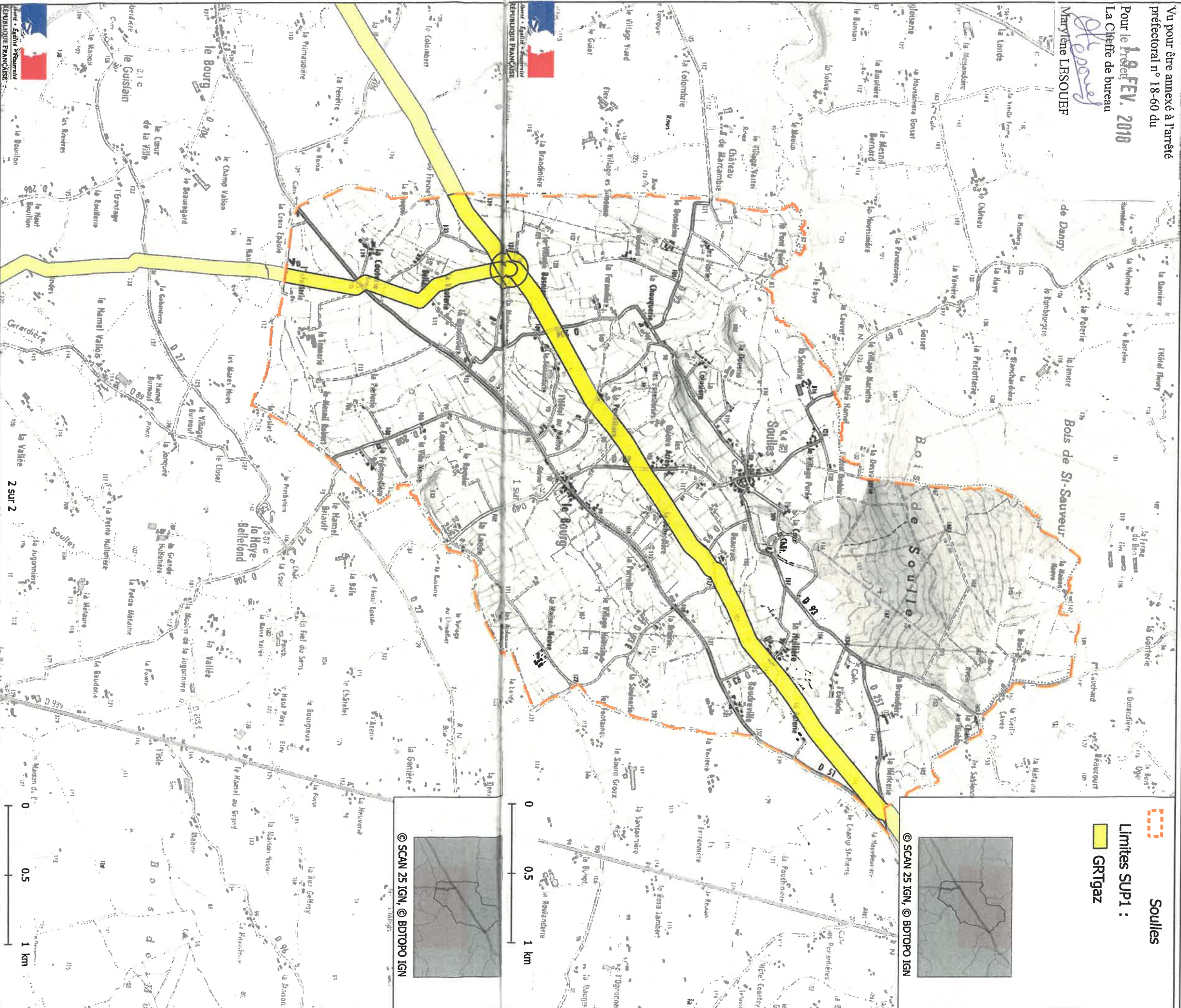
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-60 du

18 FEV. 2018

Pour le Préfet de bureau

La Chèffe de bureau

Mariylene LESOUF



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 178 CD  
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND  
☎ 02.33.75.47.37  
Fax 02.33.75.47.40  
carolle.durand@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR  
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE VILLIERS FOSSARD**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**ARTICLE 2** : Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**ARTICLE 3** : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

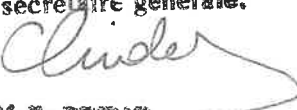
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Villiers Fossard.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de Villiers Fossard, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet.  
La secrétaire générale.

  
Cécile DINDAR

## ANNEXE 1

### Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : VILLIERS-FOSSARD

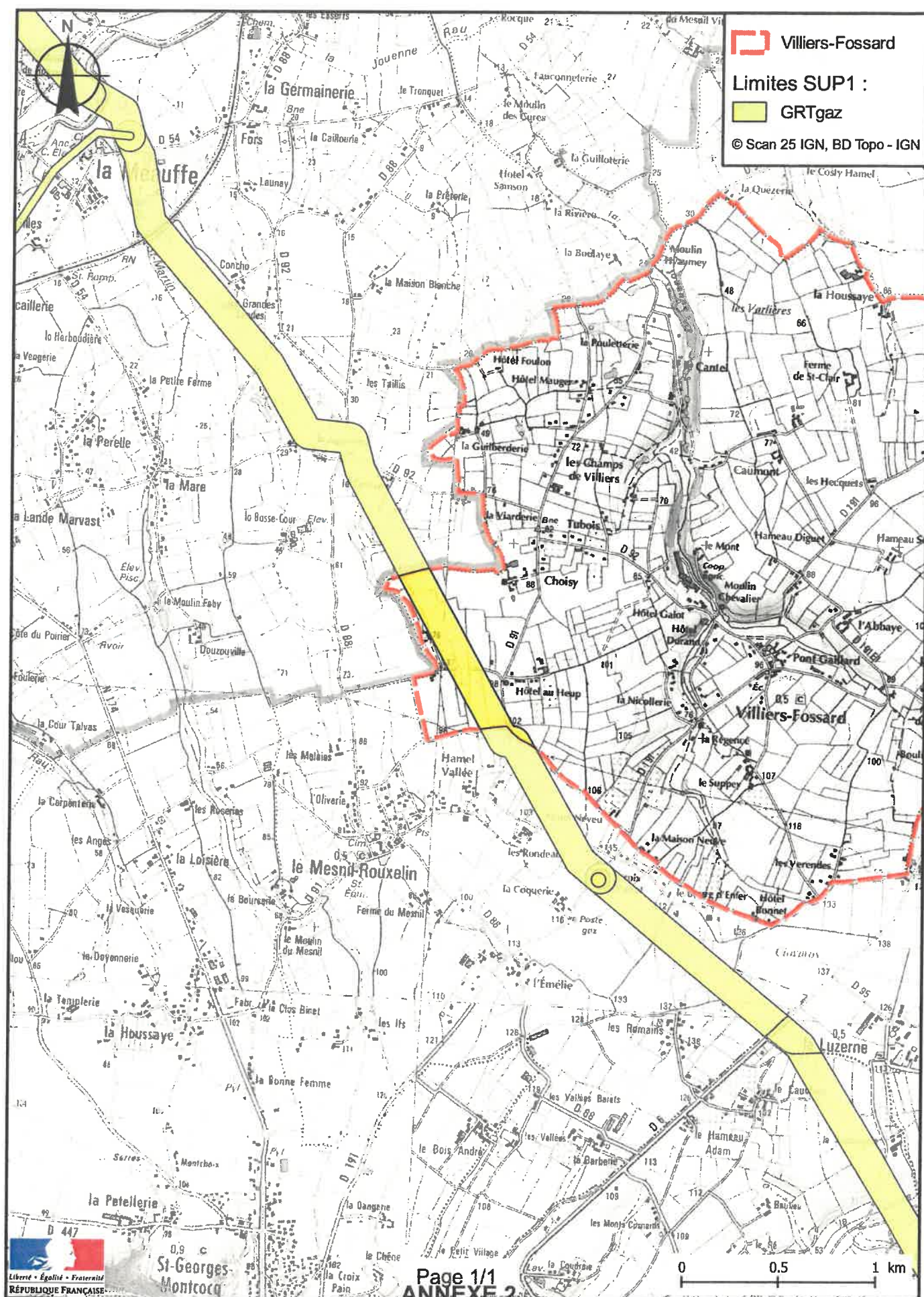
Code INSEE : 50641

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation          | Pression maximale en service PMS (bar) | Diamètre Nominal (DN) | Longueur dans la commune (en kilomètres) | Implantation | Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|
|                                 |                                        |                       |                                          |              | SUP1                                                            | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE | 67.7                                   | 250                   | 0.916111                                 | ENTERRE      | 75                                                              | 5    | 5    |

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

version  
approuvée le  
14.10.2024

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



# #6.1. S.U.P. PT3



---

---

## PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET IMMOBILIERES

BUREAU  
DES AFFAIRES IMMOBILIERES  
ET DE L'ENSEIGNEMENT

tléécopie : 33.06.50.92

éf : n° 96-2593 - CD/MJJ

.ffaire suivie par M. Denigot

oste : 50.49

### - A R R E T E -

**Le préfet de la Manche**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code des postes et télécommunications, notamment les articles L. 48 à L. 53 et D. 407 à D. 411 ;

**Vu** le code des tribunaux administratifs ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le projet présenté par le directeur régional de Basse-Normandie de France Télécom, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un câble souterrain de télécommunications dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Quibou, Marigny, Le Lorey, Courcy, Camprond ;

**Vu** les procès-verbaux de l'enquête ouverte dans les mairies des communes précitées les 19, 20 et 21 août 1996 ;

**Vu** le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

### Arrête :

**Article 1er** - Le directeur régional de Basse-Normandie de France Télécom à Caen et les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à :

- a) - pénétrer sur les terrains décrits en annexe au présent arrêté ;
- b) - faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires ;
- c) - effectuer les travaux de pose d'un câble souterrain de télécommunications sur le territoire des communes de Quibou, Marigny, Le Lorey, Courcy, Camprond, dont le tracé figure aux plans annexés à la minute du présent arrêté.
- d) - procéder à l'entretien de ces installations.

**Article 2** - Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) - le chantier sera signalé en application de la réglementation en vigueur ;
- b) - toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;
- c) - la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux ;
- d) - l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet ;
- e) - Les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées.

**Article 3** - Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera fixée par le tribunal administratif de Caen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 4** - La pose des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

.../...

Si des propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser l'administration, direction régionale de Basse-Normandie de France Télécom, 1, rue du Recteur Daure 14050 Caen cédex, au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par les soins du directeur régional de Basse-Normandie de France Télécom à Caen, aux propriétaires et locataires ou exploitants intéressés, désignés en annexe au présent arrêté.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de basse-normandie de France télécom et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 SEP. 1996

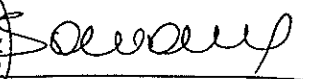
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves LATOURNERIE

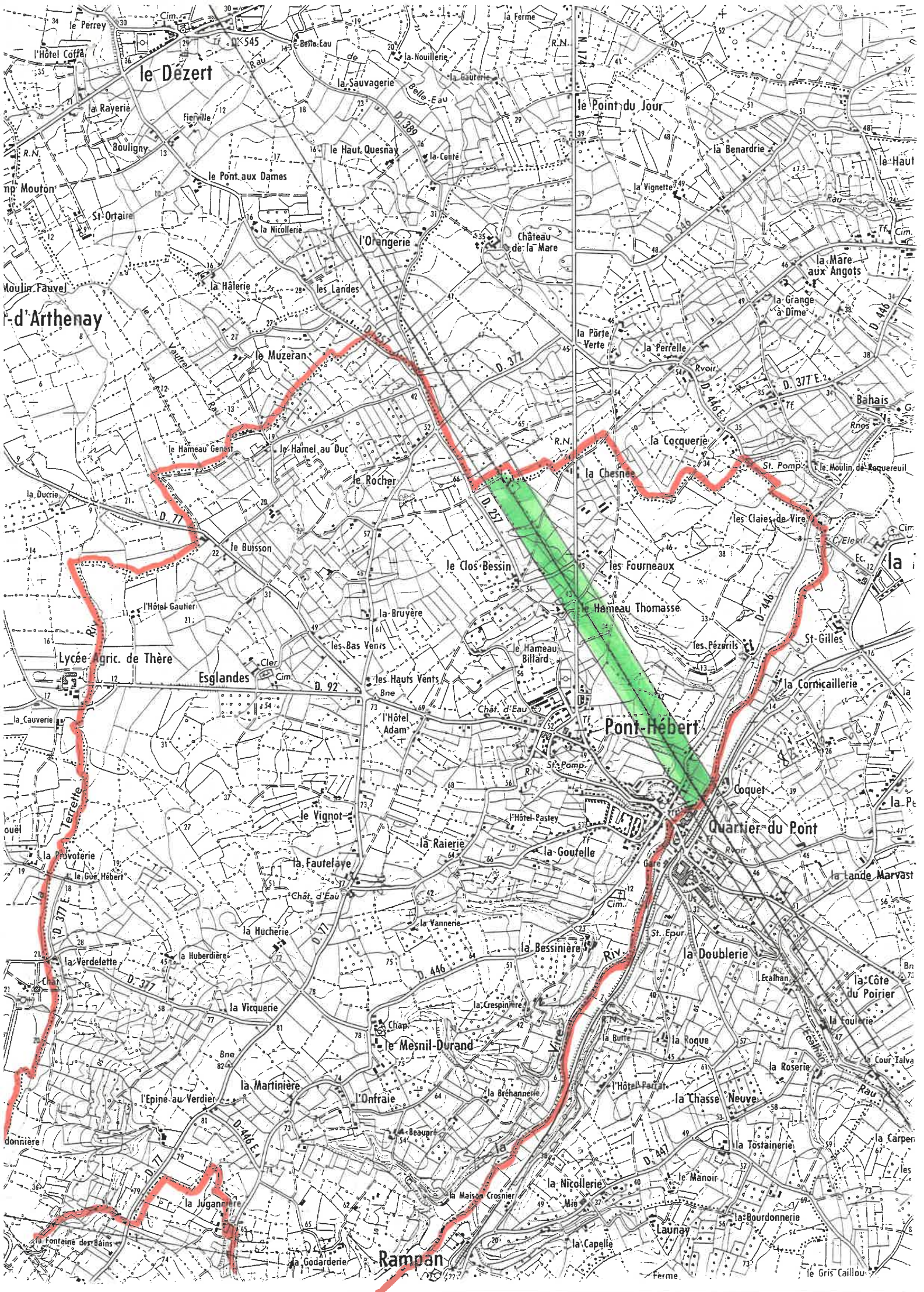
Ampliations transmises à :

- MM. les maires de Quibou, Marigny, Le Lorey, Courcy, Camprond.
- M. le directeur régional de Basse-Normandie de France Télécom  
Unité infrastructure de Caen  
1, rue du Recteur Daure 14050 Caen cédex.
- M. le directeur départemental de l'équipement à Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt -  
Saint-Lô.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche -  
Saint-Lô.

Saint-Lô, le 23 SEP. 1996

Pour le préfet,  
Le directeur,  
  
N. Savary.





FH: STLÔ/CHERBOURG

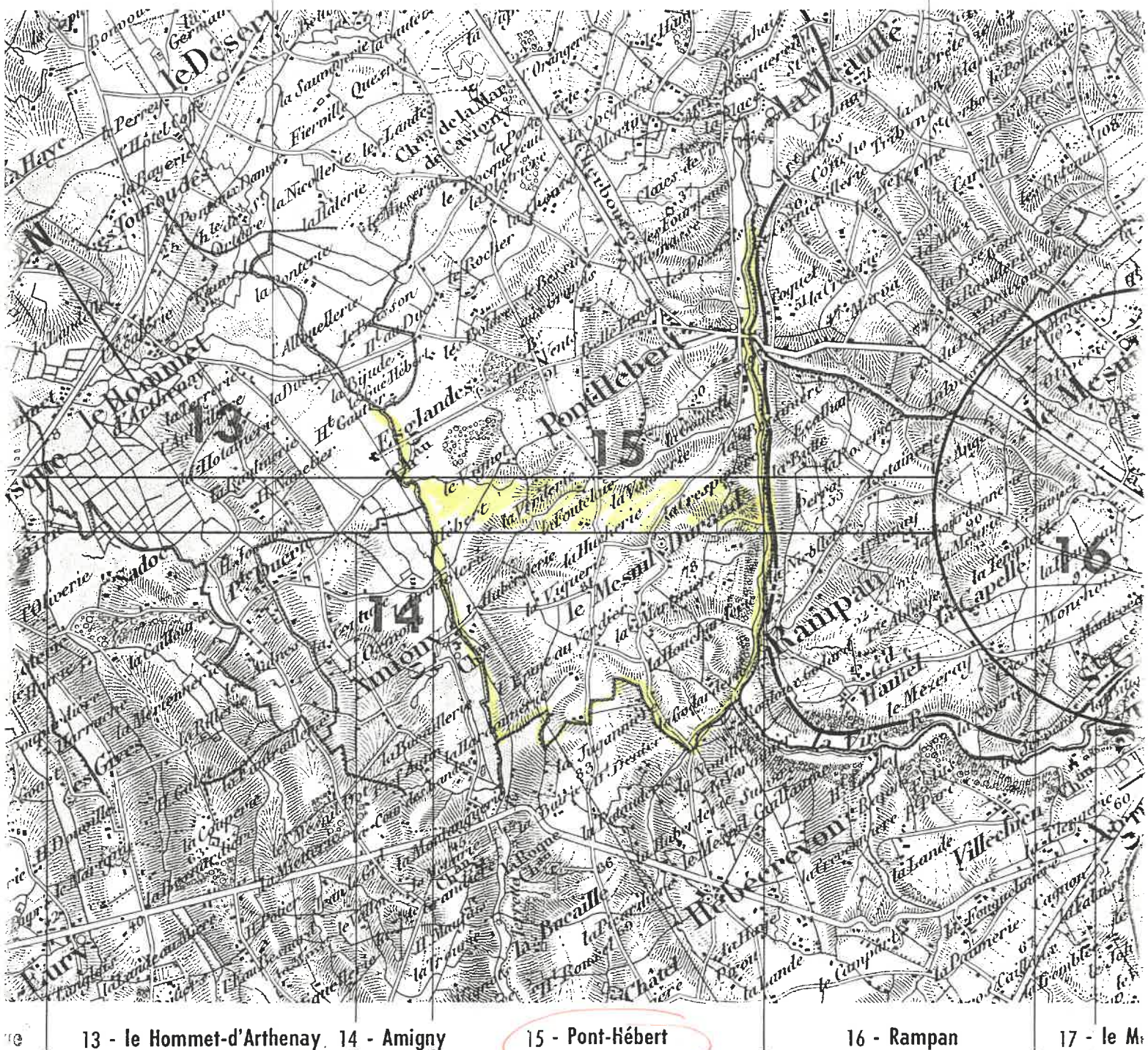
STATION DE S<sup>t</sup>-GE

(S<sup>t</sup>)

DRM

Haut. Maxi → 120 m N.G.F.

Long. caudon → 500 m.



13 - le Hommet-d'Arthenay 14 - Amigny

15 - Pont-Hébert

16 - Rampan

17 - le M

18 -

MANCHE



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

version  
approuvée le  
14.10.2024

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



# #6.1. S.U.P. T1



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

### **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Référentiels :</b> | <b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b> |
| <b>Précision :</b>    | <b>Métrique</b>             |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

## **Annexes**

### **1. Procédure d'institution du plan de dégagement**

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

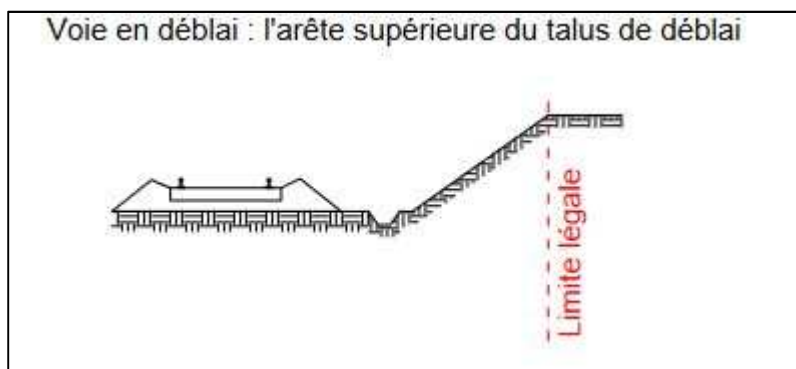
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

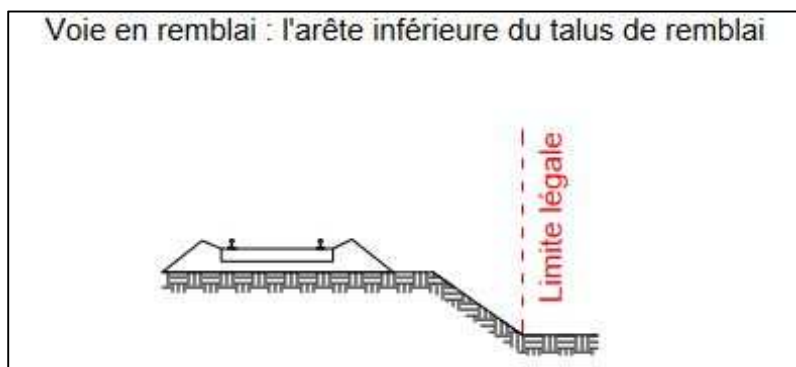
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

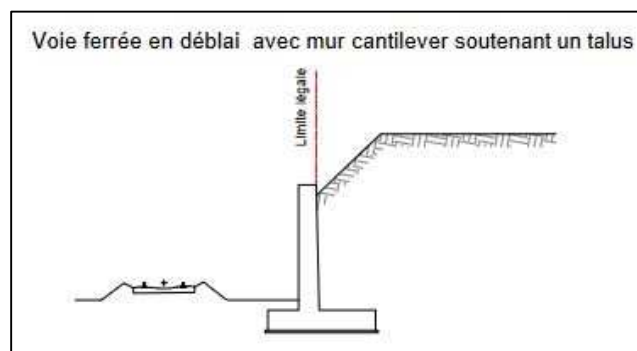
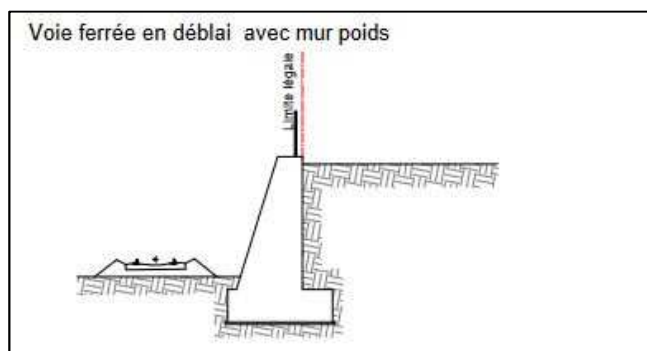
### - Arête supérieure du talus de déblai :

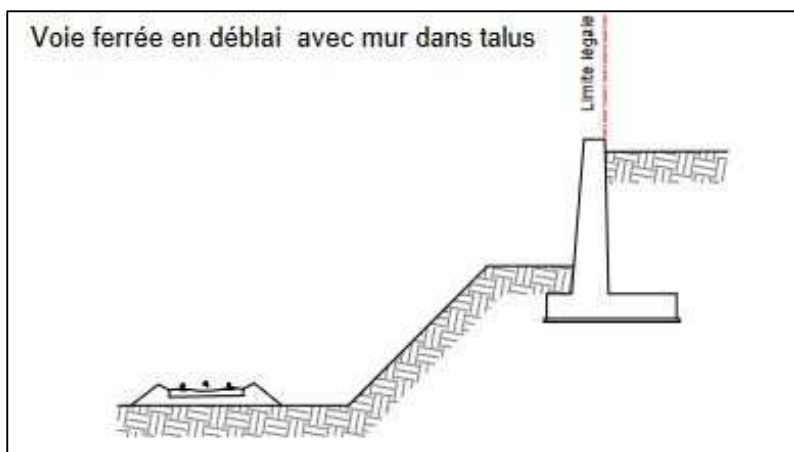


### - Arête inférieure du talus du remblai :

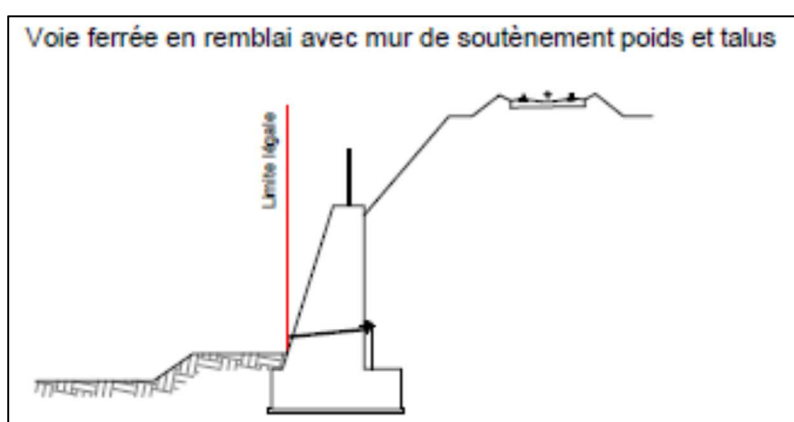


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

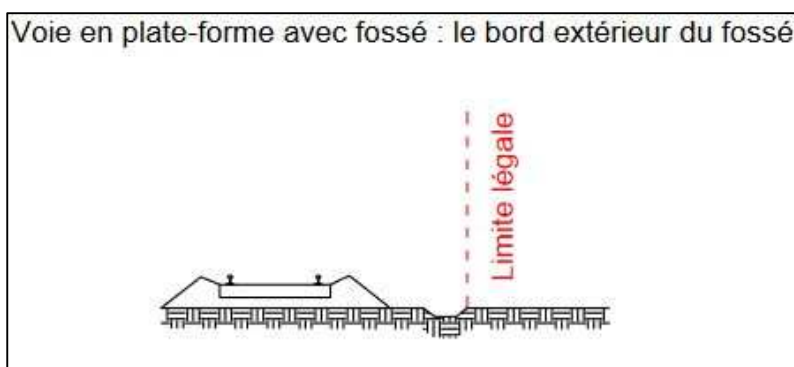




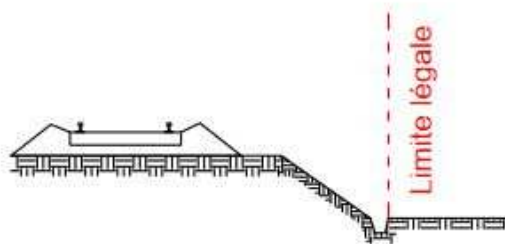
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

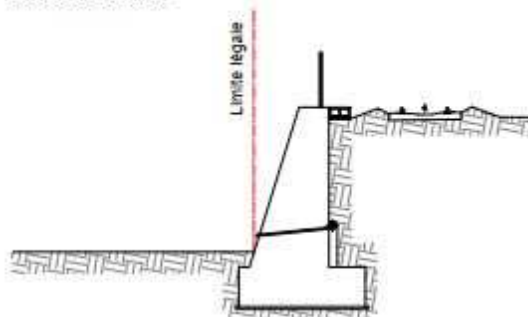


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

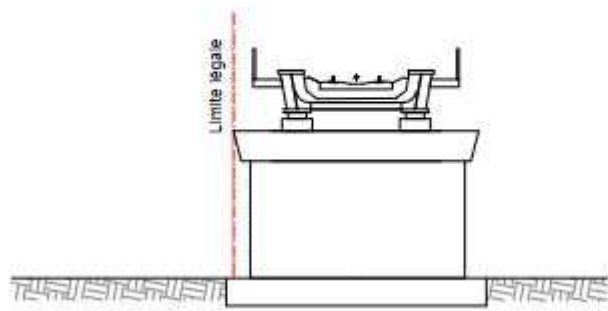


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

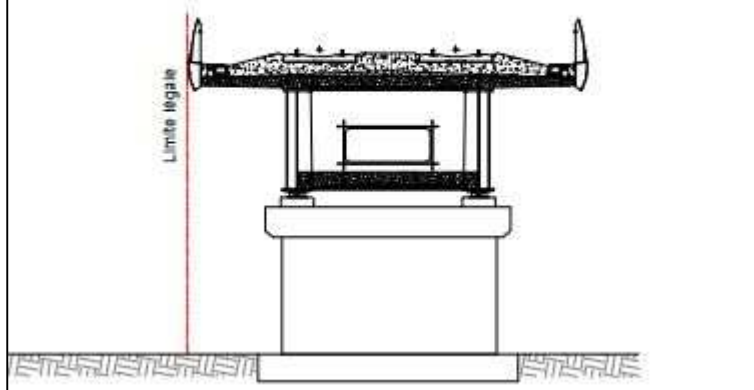
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



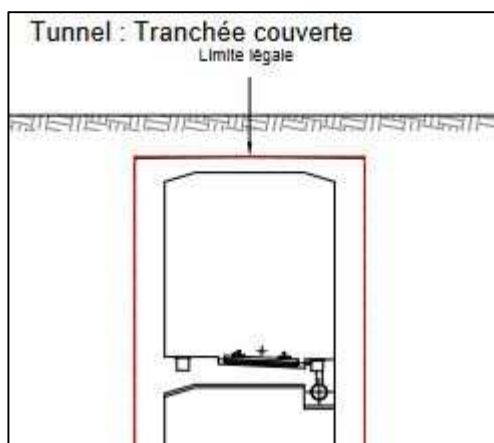
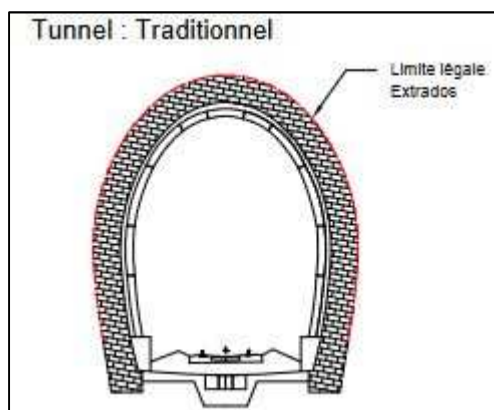
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



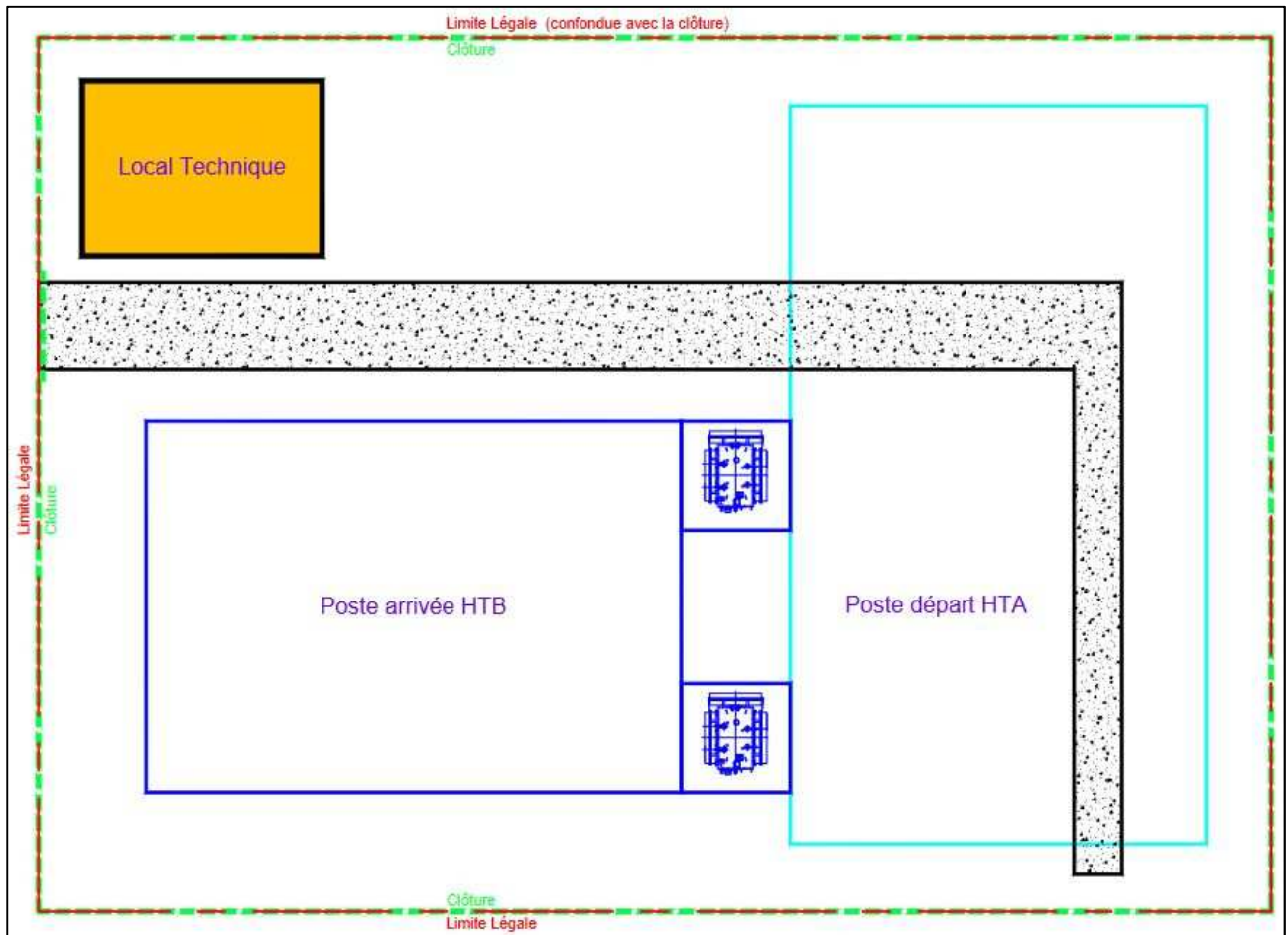
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



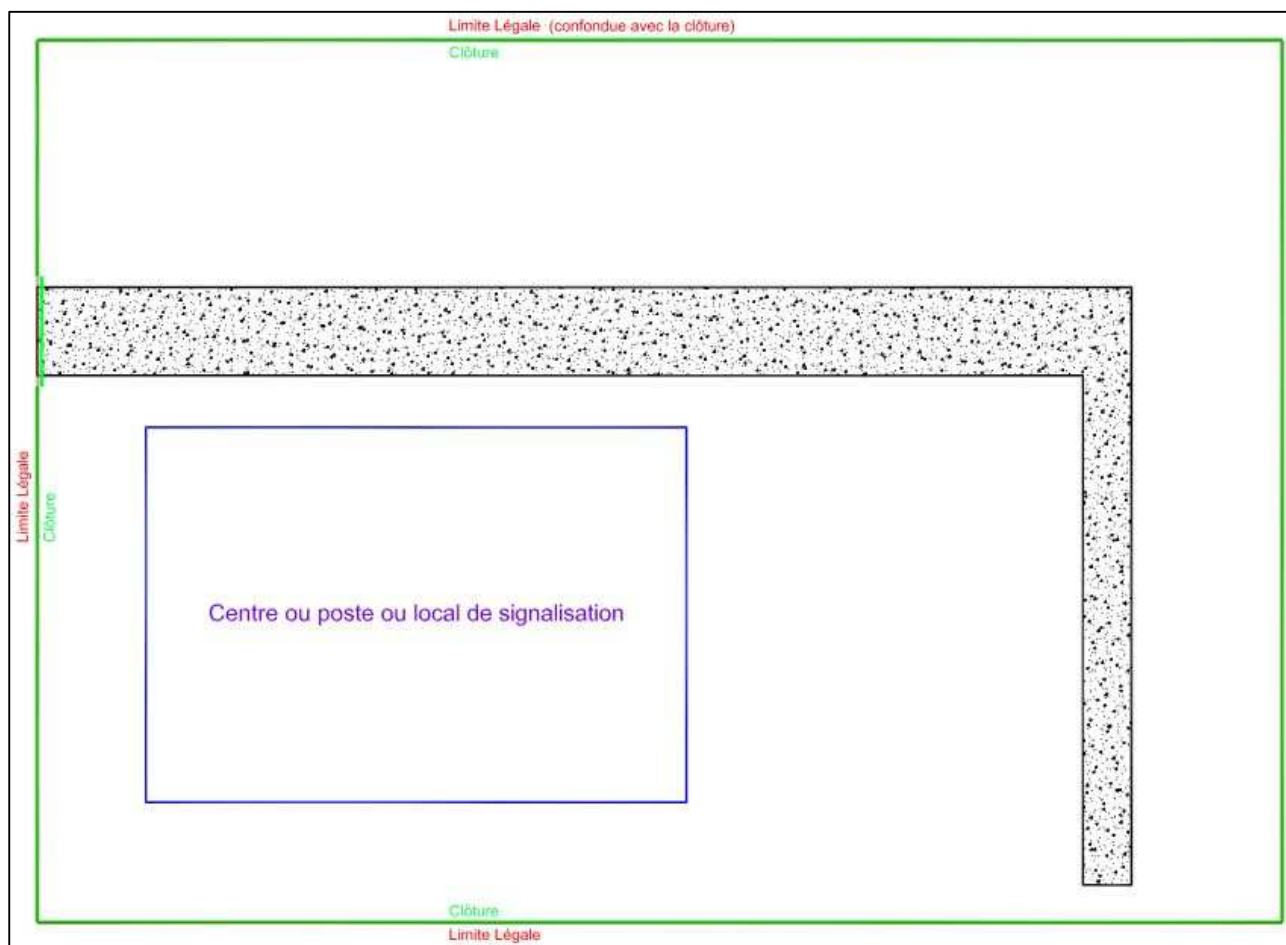
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



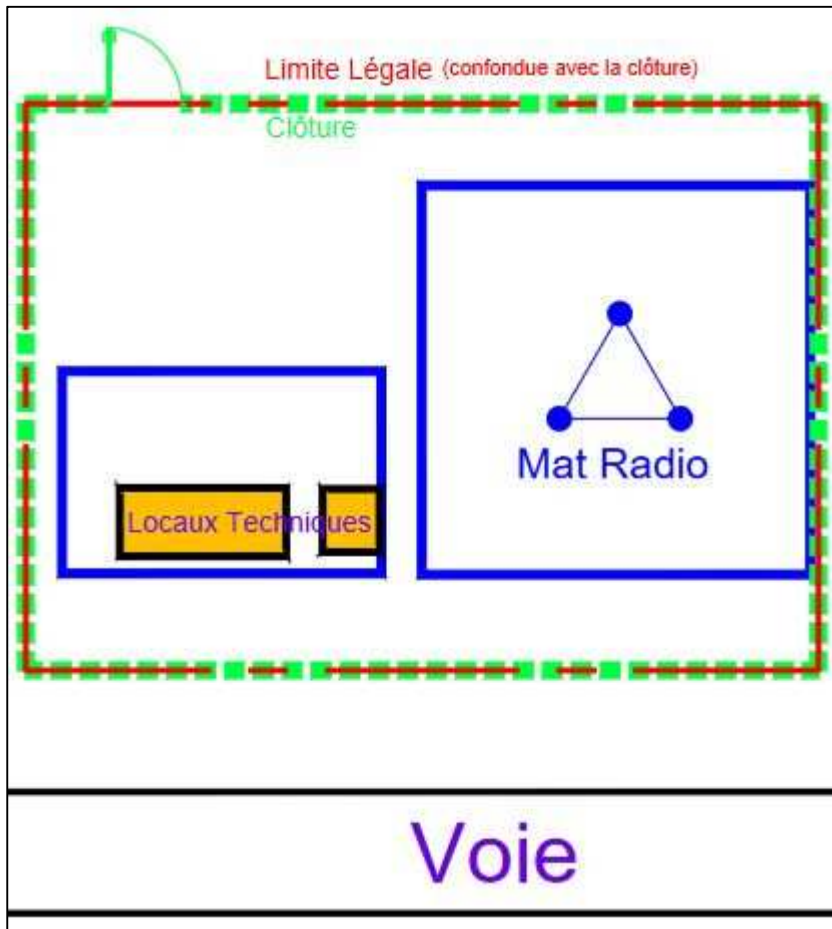
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



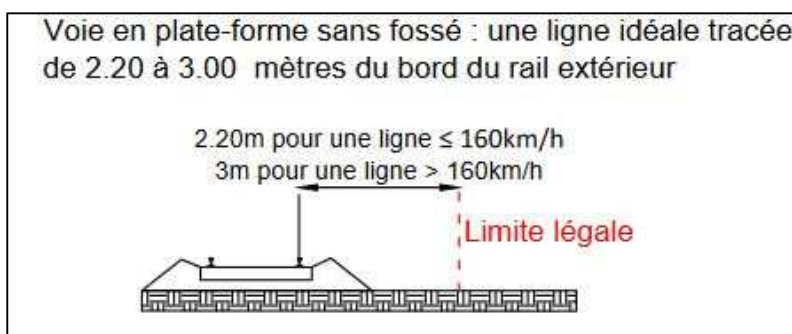
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

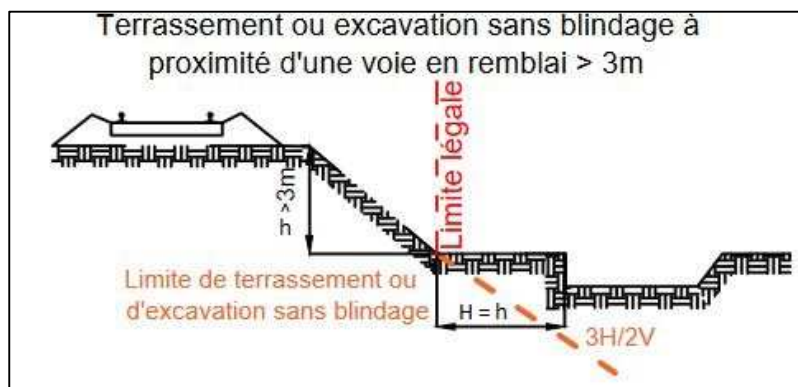
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

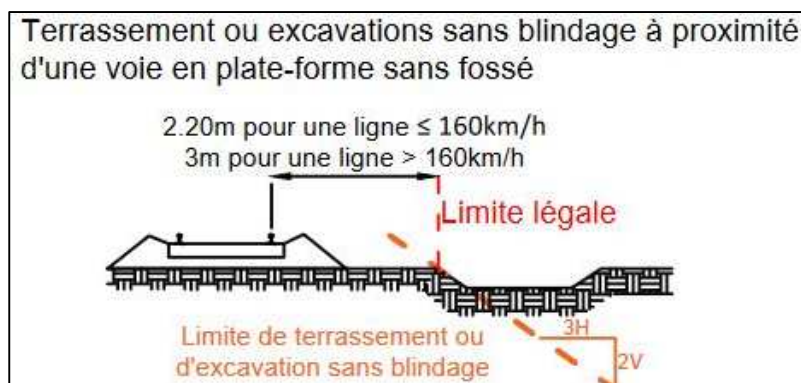
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

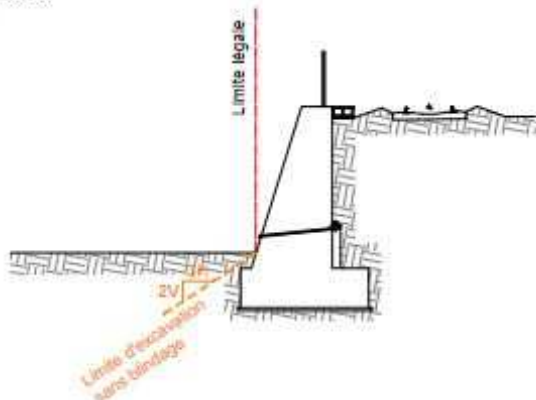
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

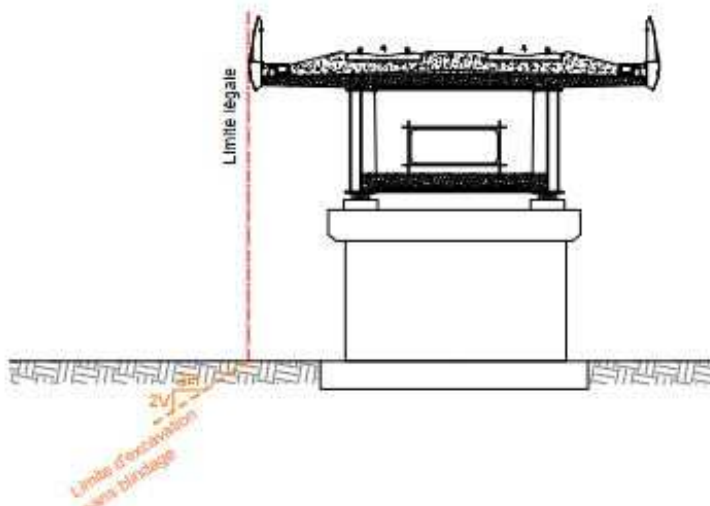


**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

